AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 4
Prel. Doc. No 4

mars / March 2011

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ET RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE (17 – 25 JUIN 2010)

établies par le Bureau Permanent

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS AND REPORT OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE 1993 HAGUE INTERCOUNTRY ADOPTION CONVENTION (17-25 JUNE 2010)

drawn up by the Permanent Bureau

Document préliminaire No 4 de mars 2011 à l'intention
du Conseil d'avril 2011 sur les affaires générales et la politique de la Conférence

Preliminary Document No 4 of March 2011 for the attention
of the Council of April 2011 on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ET RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE (17 – 25 JUIN 2010)

établies par le Bureau Permanent

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS AND REPORT OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE 1993 HAGUE INTERCOUNTRY ADOPTION CONVENTION (17-25 JUNE 2010)

drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE..... 5

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE 11

ORDRE DU JOUR 28

LISTE DES PARTICIPANTS 37

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS / CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

ENLÈVEMENT, VENTE, TRAITE D'ENFANTS ET LEUR OBTENTION ILLICITE DANS LE CONTEXTE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

1. Soucieuse de prévenir, dans le contexte de l'adoption internationale, l'enlèvement, la vente, la traite d'enfants et leur obtention illicite, la Commission spéciale attire l'attention des États sur les éléments suivants qui ont un caractère fondamental dans un système correctement réglementé :

a) l'application efficace des procédures et des garanties établies par la Convention de La Haye y compris, et autant que possible, dans le cadre des adoptions ne relevant pas de la Convention ;
b) des procédures transparentes et indépendantes pour établir l'adoptabilité et prendre des décisions relatives au placement de l'enfant en vue de l'adoption ;
c) le strict respect des exigences d'un consentement libre et éclairé à l'adoption ;
d) la délivrance de l'agrément et de l'autorisation des agences dans des conditions strictement encadrées et conformes à des critères relevant de la protection de l'enfance ;
e) des sanctions suffisantes et des poursuites pénales effectives par les autorités publiques appropriées afin de supprimer les pratiques illicites ;
f) la formation adéquate des juges, des fonctionnaires et d'autres acteurs appropriés ;
g) l'interdiction des adoptions privées et indépendantes ;
h) une claire distinction entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, les dons et l'aide au développement ;
i) des coûts et honoraires réglementés, raisonnables et transparents ;
j) une coopération et une communication efficaces entre autorités compétentes tant au niveau national qu'international ;
k) la mise en œuvre des instruments internationaux appropriés auxquels les États sont parties ;
l) la connaissance de ces questions par le public.

2. La Commission spéciale exprime ses remerciements au Gouvernement de l'Australie pour sa généreuse contribution qui a rendu possible la tenue d'une journée spéciale sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et leur obtention illicite et a permis une sensibilisation relative à la nature et à la mesure du problème. Un groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, examinera le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'abus. Les résultats de ces travaux seront communiqués par le Bureau Permanent pour examen par les États contractants.

PROJET DE GUIDE DE BONNES PRATIQUES SUR L'AGRÉMENT

3. La Commission spéciale soutient dans son ensemble le projet du Guide de bonnes pratiques No 2 intitulé *L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques* (ci-après projet de Guide de bonnes pratiques No 2), préparé par le Bureau Permanent. Elle demande au Bureau Permanent de revoir le projet, en particulier les chapitres 9 et 10, à la lumière des observations formulées lors de la Commission spéciale. Cette démarche comprend la révision du résumé de chaque chapitre, la réorganisation du contenu de certaines parties (pour éviter par exemple les répétitions), la vérification de la correspondance du texte en anglais, en français, ainsi qu'en espagnol et la rédaction, sur la base du projet, de critères d'agréments. Ce travail sera entrepris en lien avec le Président, les Vice-présidents de la Commission spéciale et avec le Groupe de travail qui a assisté le Bureau Permanent dans la préparation du projet de Guide. Le texte révisé sera communiqué pour commentaires à tous les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye, États et organisations représentés à la Commission spéciale. La version finale sera préparée aux fins de publication par le Bureau Permanent.

4. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent d'examiner la faisabilité d'une mise en ligne, sur le site Internet de la Conférence de La Haye, de grilles indiquant, pour chaque État, les coûts associés à l'adoption internationale et les prix facturés aux futurs parents adoptifs (voir les grilles 1 et 2 de l'Annexe 9B du projet de Guide de bonnes pratiques No 2).

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION

Guide de bonnes pratiques No 1

5. La Commission spéciale souligne l'importance du Guide de bonnes pratiques No 1 intitulé *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* pour les États contractants présents et futurs.

Soutien et assistance mutuels à l'application des garanties prévues par la Convention

6. Les États d'accueil sont encouragés à examiner les moyens permettant l'assistance et le soutien aux États d'origine dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'application des garanties prévues par la Convention, notamment au moyen des programmes de renforcement des capacités et d'autres dispositifs.

7. Les États d'accueil et ceux d'origine sont encouragés à échanger des informations complètes sur les moyens leur permettant d'appliquer les garanties prévues respectivement aux articles 4 et 5. Ces informations devraient figurer également dans leur Profil d'État mis en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Les États sont encouragés à mettre régulièrement à jour ces informations.

Sélection, conseil et préparation des futurs parents adoptifs

8. Les États d'origine peuvent aider les États d'accueil à établir les critères de sélection des futurs parents adoptifs en fournissant des informations quant aux caractéristiques et aux besoins des enfants adoptables. Ces informations contribueront également au développement d'outils pour la préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale ainsi que la gestion de leurs attentes.

9. La Commission spéciale souligne la nécessité d'une préparation spécifique à chaque pays. Celle-ci comprend une certaine connaissance par les futurs parents adoptifs de la culture et de la langue de l'enfant afin de permettre une communication entre les futurs parents adoptifs et leur enfant, dès l'apparentement.

10. La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les États contractants et les organisations non gouvernementales, collecte des informations relatives à la sélection, au conseil et à la préparation des futurs parents adoptifs en vue de l'éventuelle élaboration du Guide de bonnes pratiques No 3. Des discussions relatives aux bonnes pratiques portant sur les adoptions ayant échoué et sur la durée de validité du rapport de « l'examen du foyer » pourront y être incluses.

Champ d'application de la Convention

11. La Commission spéciale souligne que toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales et les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont soumises aux procédures et garanties prévues par la Convention.

12. Lorsqu'une adoption, entrant dans le champ d'application de la Convention, a été traitée dans un État contractant comme une adoption ne relevant pas de la Convention, il est fortement recommandé aux Autorités centrales concernées de coopérer aux efforts pour traiter la situation d'une manière conforme aux procédures et aux garanties prévues par la Convention et pour éviter que ces situations ne se reproduisent.

Questions relatives à la coopération

L'adoption internationale dans le contexte de la mondialisation et de la mobilité internationale

13. Lorsque la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, l'Autorité centrale concernée devrait fournir des conseils sur leur situation particulière avant qu'ils ne déposent une demande d'adoption.

Projets de coopération (aide au développement)

14. La Commission spéciale souligne le besoin d'établir, dans tous les cas, une distinction claire entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, dons et aides au développement.

Questions relatives aux procédures prévues par la Convention

Certificat de conformité prévu à l'article 23

15. La Commission spéciale note avec inquiétude le fait qu'un grand nombre d'États n'a pas désigné d'autorité compétente pour délivrer un certificat de conformité en vertu de l'article 23.

16. Le certificat de conformité prévu à l'article 23 est essentiel pour garantir la reconnaissance automatique des adoptions faites en application de la Convention et doit être rapidement délivré lorsque les exigences de la Convention ont été remplies.

17. Lorsque le certificat de conformité prévu à l'article 23 est incomplet ou incorrect, les États devraient coopérer pour régulariser la situation.

Reconnaissance et effets de l'adoption (art. 23 et 24)

18. La Commission spéciale souligne qu'aucune procédure additionnelle ne doit être imposée comme condition de la reconnaissance.

19. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 17 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005 :

> « 17. La Commission spéciale recommande que la nationalité de l'un des parents adoptifs ou de l'Etat d'accueil soit accordée de manière automatique à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère impossible, les Etats d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité. La politique des Etats contractants relative à l'enfant devrait être guidée par le souci majeur d'éviter qu'un enfant adopté ne soit apatride. »

20. Les Autorités centrales devraient coopérer dans l'accomplissement de toute formalité nécessaire à l'acquisition par l'enfant de la nationalité, le cas échéant, soit de l'État d'accueil, soit de l'un des parents adoptifs.

21. La question de l'attribution de la nationalité à l'enfant peut être, le cas échéant, un facteur pertinent lorsqu'un État d'origine envisage une coopération avec un État d'accueil particulier.

Adoptions privées et indépendantes

22. Les adoptions organisées directement entre les parents biologiques et les parents adoptifs (c-à-d., les adoptions privées) ne sont pas compatibles avec la Convention.

23. Les adoptions indépendantes, par lesquelles le parent adoptif est autorisé à adopter dans l'État d'accueil et localise un enfant, dans l'État d'origine, sans l'intervention d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine, ne sont pas non plus compatibles avec la Convention.

24. Il est fortement recommandé d'organiser des formations destinées aux juges et aux autres autorités ou personnes exerçant des fonctions prévues par la Convention. Ces formations devraient en particulier cibler les difficultés entourant les adoptions privées et indépendantes, ainsi que les différentes façons par lesquelles les procédures et garanties prévues par la Convention sont contournées.

Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale

25. La Commission spéciale constate un accroissement rapide du nombre d'accords de maternité de substitution à caractère international. Elle exprime ses inquiétudes concernant l'incertitude entourant le statut des nombreux enfants nés de ces accords. Elle considère inappropriée l'utilisation de la Convention dans les cas de maternité de substitution à caractère international.

26. La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye étudie de manière plus poussée les questions juridiques, en particulier de droit international privé, entourant la maternité de substitution à caractère international.

Tirer les leçons de l'expérience

Questions relatives au suivi de l'adoption

27. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 18 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005 :

> « 18. La Commission spéciale recommande aux Etats d'accueil d'encourager le respect des exigences des Etats d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption. Un formulaire modèle pourrait être développé à cet effet. De même, la Commission spéciale recommande que les Etats d'origine limitent la période pendant laquelle les rapports de suivi d'adoption sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention. »

28. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption *ad vitam aeternam*. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique.

29. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de fournir différentes formes d'assistance et de conseils aux différents stades du développement de l'enfant jusqu'à l'âge adulte, y compris en vue de préparer à la recherche des origines et aux rencontres des adoptés avec des membres de leur famille biologique.

Statistiques

30. La Commission spéciale souligne l'importance, pour les États parties, de soumettre chaque année au Bureau Permanent des statistiques générales en utilisant les formulaires du Document préliminaire No 5 d'avril 2010.

31. Il est recommandé de poursuivre les consultations portant sur les options possibles pour la collecte des statistiques par le Bureau Permanent.

Programme d'assistance technique et autres programmes de formation

32. La Commission spéciale reconnaît la grande valeur du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP), qui a déjà fourni une assistance technique inestimable et des formations auprès de plusieurs États.

33. La Commission spéciale reconnaît les ressources limitées du Bureau Permanent pour maintenir ICATAP et appelle l'ensemble des États à envisager de contribuer en nature ou financièrement au programme, afin d'en assurer la pérennité.

34. Les contributions de plusieurs États et organisations internationales, telles que l'Unicef, ont été déterminantes dans le succès d'ICATAP. À cet égard, la coopération horizontale entre les États d'origine est particulièrement bénéfique.

35. Les travaux menés afin de soutenir la mise en œuvre efficace de la Convention sous l'égide du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique devraient être considérés comme essentiels au bon fonctionnement de la Convention.

Travailler avec les États non parties à la Convention

36. La Commission spéciale réitère la recommandation selon laquelle les États contractants, dans leurs relations avec les États non Contractants, devraient appliquer, autant que possible, les standards et les garanties prévus par la Convention.

37. Dans ce but, l'attention est attirée en particulier sur :

a) les articles 4, 5 et 17 ;
b) les exigences prévues au chapitre III de la Convention ;
c) les garanties relatives à la reconnaissance ;
d) le droit de l'enfant d'entrer et de séjourner dans l'État d'accueil ; et,
e) les exigences relatives à la prohibition des gains matériels indus ou autres.

Réponse aux situations de catastrophe

38. La Commission spéciale reconnaît que, dans une situation de catastrophe, les efforts pour réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires. Il conviendrait d'éviter et de résister à toute tentative prématurée et non réglementée d'organiser l'adoption de ces enfants à l'étranger.

39. Aucune nouvelle procédure d'adoption ne devrait être considérée dans la période qui suit la catastrophe ni avant que les autorités de cet État soient en mesure d'appliquer les garanties nécessaires.

40. La Commission spéciale reconnaît également le besoin d'une approche commune de la part des Autorités centrales afin de traiter de telles situations et le besoin pour les Autorités centrales de partager et d'examiner les actions menées en réponse aux situations de catastrophe et les leçons apprises de celles-ci.

Convention de 1996 sur la protection des enfants

41. La Commission spéciale reconnaît l'importance de la Convention de 1996 sur la protection internationale des enfants dans le contexte du placement transfrontière ainsi que d'autres situations de protection internationale de l'enfant.

Convention Apostille de 1961

42. La Commission spéciale souligne l'utilité de lier l'application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (la Convention Apostille). Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale recommande que les États parties à la Convention Adoption mais non encore parties à la Convention Apostille envisagent la possibilité d'y devenir parties.

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE (17 AU 25 JUIN 2010)

établi par Jennifer Degeling, Secrétaire au Bureau Permanent
de la Conférence de La Haye
et Sandrine Pépit, Collaboratrice juridique

* * *

REPORT OF THE THIRD MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION (17-25 JUNE 2010)

drawn up by Jennifer Degeling, Secretary at the Permanent Bureau
of the Hague Conference
and Sandrine Pépit, Legal Officer

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

INTRODUCTION

Mandat, présidence et représentation

1. La Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de La Haye de 1993) s'est tenue à La Haye, du 17 au 25 juin 2010, conformément aux pouvoirs conférés au Secrétaire général par l'article 42 de convoquer une réunion afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention. La proposition de convoquer une réunion a été avalisée par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence qui s'est tenue du 7 au 9 avril 2010.

2. La réunion a été ouverte par M. A.V.M. Struycken, Président de la Commission d'État néerlandaise de droit international privé. Sur sa proposition, Mme Marie Riendeau, expert du Canada, a été élue par consensus Présidente de la Commission spéciale. La Commission spéciale a élu cinq vice-présidents : M. Stephansen (Norvège), Mme Sloth-Neilson (Afrique du Sud), Mme Morales Ibáñez (Chili), Mme Abejo (Philippines) et Mme Bond (États-Unis d'Amérique).

3. Cette réunion est la plus grande réunion jamais organisée par la Conférence de La Haye de droit international privé. Plus de 250 experts de 86 États et 13 organisations ont participé à la Commission spéciale. Conformément à l'usage, des invitations avaient été adressées aux États membres de la Conférence de La Haye, aux États parties à la Convention, aux États non membres qui ont participé aux négociations de la Convention, ainsi qu'à certains États non membres ayant manifesté un profond intérêt à l'égard de la Convention. Lors de la Commission spéciale, des 86 États représentés, 66 étaient Parties à la Convention de La Haye de 1993 (19 étant non membres de la Conférence de La Haye) et sept étaient Membres de la Conférence de La Haye mais non parties à la Convention. De plus, 13 États, ni Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ni parties à la Convention, étaient représentés en qualité d'observateurs.

   - Dix États contractants participaient pour la première fois : l'Arménie, le Cap Vert, la Géorgie, la République de Guinée, la Lettonie, le Mali, Maurice, le Pérou, Saint Marin et le Togo.
   - Neuf États étaient représentés pour la première fois en qualité d'observateurs : l'Angola, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, la Namibie, le Nicaragua, l'Ouganda et le Swaziland.
   - Deux organisations inter gouvernementales étaient présentes pour la première fois : le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et la Commission internationale de l'état civil.
   - Deux organisations internationales non gouvernementales étaient aussi représentées pour la première fois : *Asia Pacific International adoption Forum et Asociacion American de Derecho International Privado.*

4. Pour la première fois, des experts indépendants ont été invités à participer à la Commission spéciale afin de s'exprimer sur différents points de l'ordre du jour. Ces experts étaient Mr Joseph Aguettant, Dr Benyam Mezmur, Professeur Peter Selman et Professeur David Smolin.

5. Deux organisations internationales importantes étaient représentées a un très haut niveau : Unicef, représenté par le Directeur général adjoint, Mr Saad Houry; et le Comité des droits de l'enfant représenté par la Présidente, Mme Yanghee LEE.

Documents préliminaires et ordre du jour

6. Cinq Documents préliminaires établis par le Bureau Permanent ont été envoyés aux participants avant la tenue de la Commission spéciale :

- un « Questionnaire sur les organismes agrées dans le cadre de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* », diffusé en août 2009 (Doc. prél. No 1).
- le projet de Guide de bonnes pratiques No 2 « l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : principes généraux et Guide de bonnes pratiques » diffusé en mai 2010 (Doc. prél. No 2).
- un « Profil d'État » établi par le Bureau Permanent, diffusé en mars 2010 (Doc. prél. No 3). Ce document préliminaire est décliné en deux versions : la première à l'attention des États d'origine (3 A) et la seconde à l'attention des États d'accueil (3 B).
- un « Questionnaire sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et sur certains aspects du fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale », diffusé en avril 2010 (Doc. prél. No 4).
- des « Formulaires de statistiques annuelles d'adoption », diffusés en avril 2010 (Doc. prél. No 5).

7. L'ordre du jour a été divisé en trois parties distinctes. À titre exceptionnel, la première journée fut consacrée à l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale. L'objectif de cette journée était d'avoir une discussion ouverte sur les abus dans les procédures d'adoption internationale qui conduisent à l'obtention illicite d'enfants pour l'adoption. Les deuxième et troisième jours ont été consacrés à l'examen du projet de Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption (Doc. prél. No 2). L'objectif était de recueillir un consensus sur les principales composantes du Guide de bonnes pratiques No 2. Du quatrième au huitième jour, la Commission spéciale a examiné les questions relatives au fonctionnement pratique de la Convention ainsi que ses défis. Il était essentiel d'évoquer et d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention. Les réponses aux différents Documents préliminaires ont démontré que certains points tels que les garanties essentielles, la coopération, les questions relatives aux procédures de la Convention et le suivi de l'adoption nécessitaient une analyse plus approfondie lors de la Commission spéciale.

8. La Commission spéciale s'est conclue par une réflexion et l'approbation de recommandations pour l'avenir (annexe 1).

Bref historique de la Convention

9. Dans son discours d'ouverture, Président de la Commission d'État néerlandaise de droit international privé, a présenté un bref historique de la Convention. Il a également précisé qu'il s'agissait de la quatrième réunion (mais la troisième sur le fonctionnement pratique de la Convention) et souligné l'importance et l'intérêt que suscite l'adoption.

10. La Convention est entrée en vigueur le premier mai 1995, cinq ans après le début des négociations. Ce qui est remarquable, c'est qu'elle a dès l'origine attiré autant d'États d'origine que d'États d'accueil. C'est un signe convaincant du juste équilibre qu'elle a su trouver entre les préoccupations des États d'origine et celles des États d'accueil – condition nécessaire à la confiance indispensable à son bon fonctionnement.

11. Les précédentes Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention se sont réunies, en novembre / décembre 2000 (41 États parties) et en septembre 2005 (67 États parties)[1]. En juin 2010, la Convention de La Haye de 1996 comptait 81 États parties.

Importance de la Convention

12. Lors de son discours, Saad Houry, Directeur Général adjoint de l'Unicef, a tenu à souligner l'importance de la Convention, Il a indiqué que la Convention est l'instrument international majeur dans le domaine de l'adoption internationale, actuellement soumise à de nombreux risques. La Convention est importante pour les enfants adoptés, les parents biologiques et les parents adoptifs mais aussi pour les États. La mise en œuvre de la Convention est une sécurité pour les États d'accueil et d'origine car elle édicte des normes et des règles et permet ainsi d'éviter les pratiques non éthiques comme les obtentions illicites d'enfants mais aussi d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui de la subsidiarité.

ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION

13. Au premier jour de la Commission spéciale, 51 États avaient ratifié la Convention de La Haye de 1993, 30 y adhéraient et trois l'avaient signée.

14. Avec l'adhésion du Kazakhstan le 15 juillet 2010, la ratification de l'Irlande le 28 juillet 2010 et les signatures du Vietnam le 7 décembre 2010 et d'Haïti le 2 mars 2011, la Convention compte aujourd'hui 83 États contractants et quatre États signataires. Le dernier État signataire en date est Haïti.

15. Plusieurs États présents à la Commission spéciale comptent rejoindre la Convention prochainement comme par exemple, l'Ouganda, la Namibie, le Ghana et le Swaziland. De nombreux États ont également fait part aussi leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention.

GUIDE DE BONNES PRATIQUES SUR L'AGRÉMENT ET LES ORGANISMES AGRÉÉS

16. Le Guide de bonnes pratiques No 2 « l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : principes généraux et Guide de bonnes pratiques » est un projet de suivi de la Convention. La Convention exige que tout organisme ou agence souhaitant intervenir dans le domaine de l'adoption internationale soit agréé et supervisé par une autorité compétente (voir articles 6 à 13). Cependant, la Convention n'impose que des normes élémentaires mais en pratique, le manque de normes et les pratiques divergentes relatives à l'agrément et à la surveillance des organismes agréés ne sont pas propices à une mise en œuvre adéquate de la Convention et ne servent pas toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. De nombreuses inquiétudes ont été exprimées par les États et les organisations internationales et, suite aux discussions lors de la Commission spéciale de 2005, une approche commune et uniforme en la matière est souhaitée par la majorité des acteurs en adoption internationale[2]. Le développement de ce sujet dans le Guide de bonnes pratiques No 1 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention donne seulement une explication générale des règles concernant l'agrément et les organismes agréés. Une analyse plus détaillée du sujet était nécessaire. Dans cet objectif et suite aux réponses des États au questionnaire sur l'agrément (Doc. prél. No 1 d'août 2009), le Bureau Permanent a élaboré un premier projet du guide.

---

[1] La Première réunion de la Commission spéciale s'est tenue du 17 au 21 octobre 1994.
[2] Voir Recommandation No 4.

17. Le rôle d'intermédiaire des organismes agréés entre les futurs parents adoptifs, les diverses autorités des États d'accueil et des États d'origine et les enfants à adopter est un des éléments clés de l'adoption internationale. Ce guide reconnait et souligne le rôle fondamental des organismes agréés. De plus, en raison de pratiques divergentes en matière d'agrément, d'obligations imposées par la Convention de La Haye très diversement comprises, et d'une terminologie très variable, il est essentiel de parvenir à une compréhension commune ou partagée de cet élément clé de l'adoption internationale.

18. La Commission spéciale a donné son aval général au projet de Guide de bonnes pratiques et convenu de certaines révisions et nouvelles rédactions à effectuer par le Bureau Permanent, en lien avec le Président, les Vice-présidents de la Commission spéciale et avec le Groupe de travail qui a assisté le Bureau Permanent dans la préparation du projet de Guide. Les révisions porteront en particulier sur les chapitres 9 (Les coûts de l'adoption internationale : transparence et responsabilité des organismes agréés) et 10 (Défis opérationnels des organismes agréés des États d'origine) du projet de Guide. Après une nouvelle consultation avec les États, la version finale sera préparée aux fins de publications par le Bureau Permanent[3].

19. Suite aux diverses discussions relatives au chapitre 9 du Guide et par souci de transparence, la Commission spéciale a recommandé au Bureau Permanent d'examiner la faisabilité de la mise en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye des coûts associés à l'adoption internationale pour chaque État[4].

ENLÈVEMENT, VENTE ET TRAITE D'ENFANTS

20. Rappelant que la Convention de La Haye de 1993 a notamment pour objet de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants[5], la réunion de la Commission spéciale de juin 2010 a permis d'examiner l'étendue de ce phénomène dans le contexte actuel au cours d'une journée entière de présentations et de discussions. Cette journée spéciale a été rendue possible grâce à une généreuse contribution du Gouvernement de l'Australie.

21. L'analyse des réponses des États au Questionnaire en la matière (Doc. prél. No 4) a permis de dégager des bonnes pratiques, des recommandations mais aussi des problèmes sérieux. Il est à noter que la majorité des États ayant répondu à ce questionnaire sont des États européens donc les réponses et l'analyse faites ne sont pas forcément représentatives. Parmi les problèmes sérieux Lorsqu'il y a suspicion de traite d'enfants, les problèmes les plus marquants sont le manque de communication entre les États, le manque de ressources pour les États d'origine qui règlent les cas problématiques et la difficulté d'obtenir un consentement clair et éclairé. En revanche, des bonnes pratiques ont pu être dégagées comme l'interdiction des adoptions privées, la mise en place de mesures pour obtenir des consentements valables et la formation du personnel.

22. Lors de cette journée deux experts indépendants se sont exprimés sur le sujet :

- Le Professeur David Smolin présentait un point de vue d'ordre général sur la traite d'enfants[6]. Tout d'abord, il a affirmé que la traite d'enfants était largement répandue en raison de la mise en œuvre inadéquate de la Convention, soulignant que tous les États d'accueil étaient impliqués d'une manière ou d'une autre. Puis, il a identifié trois manières par lesquelles les enfants peuvent être adoptés de façon illicite, tout en notant que dans cette situation, à la fois les enfants et les familles pauvres sont exploités. Il a également décrit la pression de la demande

[3] Voir Recommandation No 3
[4] Voir Recommandation No 4
[5] Art. 1.
[6] Voir Doc. info. No 1, disponible sur l'« Espace Adoption internationale » du site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse <www.hcch.net>, sous la rubrique « Documents relatifs à la Commission spéciale de 2010 ».

exercée par les États d'accueil, qui peut conduire à un contournement des principes de la Convention. Ensuite, il a émis plusieurs recommandations pour garantir une meilleure mise en œuvre de la Convention dont, entres autres, la nécessité d'établir des limites strictes sur les honoraires et dons, ainsi que la reconnaissance de la part des États d'accueil du fait qu'ils ne peuvent pas se contenter d'externaliser les responsabilités qui leur incombent, comme s'assurer de l'adoptabilité de l'enfant. Il a insisté sur le fait que les agences d'adoption internationales devraient être tenues responsables du *child laundering* et de toute autre pratique irrégulière, surtout lorsque cela s'est produit en raison du manque de supervision de la part de leur agents dans l'État d'origine. Enfin, le Professeur Smolin a conclu en affirmant que la Convention de La Haye n'apportait pas de réponse intégrale aux problèmes d'enlèvement, vente et traite d'enfants et qu'elle doit donc être appliquée en association avec d'autres standards internationaux.

- Le Dr Benyam Mezmur, quant à lui, présentait le point de vue de l'Afrique sur la traite des enfants[7]. Il est rappelé que bien que la *Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant* mette en place un cadre juridique régional pour combattre la traite d'enfants, de nombreux États africains ne disposent que de lois nationales désuètes qui ne peuvent faire face aux réalités du XXIe siècle, comme la traite d'enfants et les différentes définitions culturelles du consentement. Il a également décrit un certain nombre de bons exemples tirés de récentes législations, comme l'obligation de conseiller les parents biologiques et les futurs enfants adoptés, d'interdire le contact avant l'apparentement entre les enfants et les futurs parents adoptifs et de limiter le nombre d'agences. En conclusion, plusieurs recommandations ont été faites comme la nécessité de faire des réformes juridiques, l'importance de la coopération entre les États pour lutter contre la traite d'enfants et la nécessité de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme primordial.

23. Suite à ces présentations et aux recommandations des experts, de nombreux États sont intervenus en faisant part de leurs expériences en la matière. De manière générale, la coopération à tous les niveaux est un des éléments les plus importants pour lutter contre ce phénomène.

24. Dans le cadre de cette journée spéciale, un film relatif à l'adoption au Népal a été projeté. Avant la diffusion de ce film, M. Aguettant, Terres des Hommes Népal, a précisé que les pratiques qui sont relatées dans ce film ne sont pas limitées au Népal. Ce film présente les effets que peuvent avoir les abus en matière d'adoption internationale sur des enfants, mais aussi sur des parents adoptifs comme biologiques. M. Aguettant a estimé que de tels abus pourraient être éliminés par un meilleur appui aux parents biologiques et de leur communauté, une approche généralement ignorée par les décideurs politiques.

25. Enfin, le Service social international a donné un aperçu général de ses recherches menées sur les zones grises de l'adoption internationale[8]. La prémisse de cette étude a été de reconnaître que la majorité des adoptions internationales se font toujours en dehors du champ d'application de la Convention. De plus, si les abus se produisent habituellement dans le cadre de la procédure interne d'un État, laquelle n'est pas régie par la Convention, ils peuvent aussi affecter les États contractants dans lesquels les mesures de mise en œuvre de la Convention sont insuffisantes. De plus, les problèmes qui sont ressortis lors de cette étude sont à différents niveaux :

    - les difficultés d'appliquer la notion de « traite » à l'adoption internationale ;

[7] Voir Doc. info. No 2, disponible sur l'« Espace Adoption internationale » du site Internet de la Conférence de La Haye, *Ibid.*
[8] Voir Doc. info No 6, disponible sur l'« Espace Adoption internationale » du site Internet de la Conférence de La Haye, *Ibid.*

- le lien insuffisant de connexions entre les lois pénales et celles de l'adoption pour combattre les abus ;
- l'absence d'un cadre législatif protégeant les parents biologiques lorsqu'ils consentent à l'adoption ;
- l'absence d'une position commune sur l'adoption internationale parmi tous les États lorsque surviennent des crises humanitaires ;
- les difficultés posées par le *child laundering* ;
- les effets néfastes de la concurrence sur les pratiques d'adoption entre les États d'accueil et les organismes agréés.

En conclusion, M. Hervé Boéchat (Représentant du Service Social International) a salué le progrès qui a été réalisé suite à la mise en œuvre de la Convention, mais a toutefois reconnu que du travail restait à faire afin d'éliminer les abus. Il a suggéré que cela ne pourrait être possible qu'en identifiant et en répondant aux besoins des différents acteurs de l'adoption internationale et en encourageant une coopération accrue au sein et entre les États.

26. Suite à ces différentes interventions, les États ont discuté de la façon d'éliminer des abus. La Commission spéciale s'est entendue sur certains éléments d'un système bien régulé pour éliminer les abus et a adopté une recommandation à cet égard[9].

27. De plus, deux propositions distinctes ont été faites, une de l'Australie et l'autre des Pays-Bas. D'une part, l'Australie a proposé de mettre en place un groupe de travail en vue de développer des principes directeurs et des bonnes pratiques pour gérer les abus dans le cadre de l'adoption internationale (Doc. trav. No 5)[10]. La mise en place de ce groupe de travail a été soutenue par la Commission spéciale. D'autre part, les Pays-Bas ont proposé la création d'un organisme international chargé de superviser et de contrôler la Convention; mais cette proposition n'a pas été retenue.

APPLICATION DES GARANTIES DE LA CONVENTION

28. L'établissement d'un système de garanties constitue le premier objet de la Convention[11]. La réunion s'est principalement intéressée à certaines des procédures requises pour préserver un système complet de garanties, notamment en appliquant le principe de subsidiarité[12], en établissant si un enfant est réellement adoptable[13], en obtenant les consentements à l'adoption en connaissance de cause[14], en sélectionnant et en préparant avec soin les futurs parents adoptifs[15], en vérifiant les documents et les procédures avant de délivrer les agréments au titre de l'article 17 et en contrôlant les aspects financiers de l'adoption internationale[16]. Certaines de ces procédures doivent être appliquées dans l'État d'origine, d'autres dans l'État d'accueil. La Recommandation No 1 évoquée ci-dessus fait référence à ces garanties comme étant quelques-unes des caractéristiques essentielles d'un système d'adoption bien réglementé.

Principe de subsidiarité

29. Le principe de subsidiarité constitue la pierre angulaire de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989*[17] et de la Convention de

[9] Voir Recommandation No 1.
[10] Voir Recommandation No 2.
[11] Voir Article 1.
[12] Art. 4 *b).*
[13] Art. 4 *a).*
[14] Art. 4 *c)* et *d).*
[15] Art. 5 *a)*, 5 *b)*, 9 *c)*, 15(1), 16(1) *d)*, 17 *d).*
[16] Art. 8, 11, 32.
[17] Voir Article 21 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989.*

La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. Il requiert des États parties à la Convention qu'ils reconnaissent que, dans la mesure du possible, un enfant devrait être élevé par sa famille d'origine ou sa famille élargie. Si la situation ne le permet pas, il y a lieu d'envisager d'autres formes de placement familial permanent dans l'État d'origine. L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions au niveau national et seulement si elle est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

30. Au cours des débats qui se sont tenus lors de la Commission spéciale, différentes questions ont été abordées, notamment l'opportunité d'avoir des autorités distinctes chargées de l'examen d'options alternatives de placement pour l'enfant et des adoptions. De plus, les pratiques encourageant la recherche de solutions au niveau local par la famille biologique et la communauté, une meilleure coordination entre les autorités nationales et la considération des besoins de l'enfant au cours du temps (la perception du temps par un enfant diffère de celle de l'adulte) tendent à promouvoir le principe de subsidiarité.

31. L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe primordial de la Convention. Il devrait être la garantie ultime pour la personne prenant la décision finale en matière d'adoption. Cette personne a la possibilité de refuser toute adoption qui ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple une adoption où les garanties essentielles ne seraient pas respectées.

Établir qu'un enfant est adoptable

32. Lors de la première journée de la Commission spéciale, la question d'éventuels abus lors de la détermination de l'adoptabilité a été soulevée. Pour éviter cela, la Commission spéciale a recommandé des procédures transparentes et indépendantes en la matière[18].

33. L'établissement de critères relatifs à l'adoptabilité et les exigences procédurales à suivre en la matière favoriseront une procédure transparente. La Commission spéciale a fait état du fait que très peu d'États appliquent des critères détaillés bien que de bonnes pratiques relatives à la détermination de l'adoptabilité se trouvent dans les Profils d'État remplis par les États contractants[19]. De plus, plusieurs experts ont soulignés l'importance d'impliquer l'enfant dans la décision et de la responsabilité partagée des États en la matière.

34. Afin d'obtenir une procédure indépendante et éviter les conflits d'intérêt, plusieurs États ont décidé que la déclaration d'adoptabilité devrait être faite par un organisme indépendant et professionnel ; dans la majorité des cas, un tribunal.

Consentement à l'adoption

35. L'obtention et la vérification du consentement constituent une garantie supplémentaire en vertu de la Convention contre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants. La procédure interne des États se trouve dans le Profil d'État complété par les États contractants[20]. Par ailleurs, certaines préoccupations ont été soulevées par des États d'accueil dans leurs réponses au Document préliminaire No 4 à propos des procédures de certains États d'origine, et certains États d'accueil ont pris des mesures actives contre les abus constatés.

36. L'obtention du consentement a été largement discutée par l'ensemble des experts présents lors de la Commission spéciale. La majorité des experts s'est entendue sur les points suivants:

---

[18] Voir Recommandation No 2 *b).*
[19] Voir Prél. Doc No 3 B – Profil d'État (État d'origine), Question No 2.1.
[20] Voir Prél. Doc No 3 – Profil d'État, Question No 2.3

- la mère biologique ne devrait pouvoir consentir à l'adoption qu'à l'expiration d'un délai débutant à la naissance de l'enfant. De plus, un expert a fait référence à la *Convention européenne de 2008 en matière d'adoption des enfants* (révisée) qui prescrit une période de six semaines et propose l'application de cette période comme standard minimal pour l'adoption internationale dans les États parties à cet instrument.
- la nécessité d'obtenir un consentement libre et éclairé de la mère biologique à l'adoption. Dans cet objectif, il est nécessaire qu'elle soit mieux assistée. Plusieurs experts ont noté cependant la diversité des interprétations données à la notion de consentement libre et éclairé.
- l'harmonisation de la notion de consentement en établissant des standards minimums communs. Sans une approche commune ou des standards minimums communs, la reconnaissance des décisions d'adoption pourrait être refusée pour des raisons d'ordre public[21].
- les conflits peuvent potentiellement survenir lorsque le consentement de tiers est requis en raison de l'absence ou de l'incapacité juridique de la mère biologique. Les discussions se sont concentrées sur les situations où la mère est mineure et ses propres parents ou tuteurs sont appelés à donner leur consentement à l'adoption. Un expert a suggéré d'adresser de tels conflits en diminuant l'âge requis pour consentir.
- le besoin d'une formation adéquate pour les intervenants dans le processus d'obtention du consentement.
- l'importance de documenter le consentement et ses circonstances en vue de permettre aux autorités compétentes de vérifier la validité de celui-ci.

Sélection, conseil et préparation des futurs parents adoptifs

37. Le Bureau Permanent a mis en exergue l'importance pour les États d'accueil de sélectionner des parents adoptifs qui répondent aux exigences légales de l'État d'origine et qui ont aussi la capacité de répondre aux besoins des enfants adoptables de l'État d'origine. Les États d'accueil doivent également gérer les attentes des futurs parents adoptifs. Au vu de l'importance de ce sujet, le Bureau Permanent suggère la possibilité d'un troisième Guide de bonnes pratiques[22].

38. Lors des discussions, de nombreux experts ont constaté qu'en pratique, il est parfois difficile de répondre à la fois aux exigences légales des États d'origine et de gérer les attentes des futurs parents adoptifs. Par exemple, lorsque les parents adoptifs doivent attendre plusieurs années après leur évaluation initiale et leur autorisation d'adopter avant de pouvoir être apparentés à un enfant ou de pouvoir le ramener dans l'État d'accueil. Dans ce cas, la Commission spéciale s'entend sur le fait qu'il est important que les États d'origine et les États d'accueil partagent des informations tenues à jour durant cette « période d'attente ». Certains États d'origine ont recommandé aux États d'accueil de s'assurer que les rapports ne datent pas de plus de deux ans et qu'ils les informent de tout changement quant aux informations personnelles des futurs parents adoptifs. De leur côté, les États d'origine devraient partager les informations au sujet des enfants adoptables avec les États d'accueil. Il s'agit principalement des caractéristiques et des besoins des enfants à adopter afin que ces informations puissent être incorporées dans les activités de préparation des parents[23].

[21] Art. 24.
[22] Voir Recommandation No 10.
[23] Voir Recommandation No 8.

39. Une préparation spécifique à chaque État[24], la sensibilisation du grand public à l'adoption internationale et la formation de professionnels travaillant avec les futurs parents adoptifs ont été mises en avant. En ce sens, certains États ont fait part de leurs bonnes pratiques.

40. Les Autorités centrales latino-américaines du Chili, de la Colombie, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique et de l'Uruguay ont fait plusieurs propositions en la matière. Certaines d'entres elles sont reprises dans les recommandations de la Commission spéciale[25].

Accords donnés en vertu de l'article 17

41. Le Bureau Permanent a rappelé les accords donnés en vertu de l'article 17 à titre de garantie procédurale importante. Il s'agit d'étapes essentielles pour la délivrance future du certificat de conformité en vertu de l'article 23.

QUESTIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION

Coopération, communication et travail en réseau entre les Autorités centrales

42. La Commission spéciale a discuté de l'importance de la coopération entre les États d'origine et d'accueil, mettant en avant des questions comme l'amélioration des échanges d'informations, la coopération visant la mise en place de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne la pression exercée par les États d'accueil sur les États d'origine et le besoin de séparer les projets de coopération de l'adoption internationale.

43. La Commission spéciale s'est entendue sur la nécessité de coopérer par l'intermédiaire de canaux variés et sur l'intérêt de recourir au renversement des flux de dossiers[26], notamment dans le cas des enfants ayant des besoins spéciaux. Elle a également souligné l'importance des rapports de suivi de l'adoption et des services spécialisés pour aider l'intégration des enfants dans les familles. Quant aux « échecs » de l'adoption, la Commission spéciale a noté la nécessité de définir le terme, d'en comprendre les causes et de partager les informations en la matière.

L'adoption internationale dans le contexte de la mondialisation et de la mobilité internationale

44. Le Secrétaire général adjoint a rappelé l'importance de la coopération entre États en la matière et le fait que parfois la Convention de La Haye de 1993 n'est pas appliquée à bon escient. L'article 2 de la Convention fixe son champ d'application et la pertinence de la résidence habituelle des parties[27]. Il existe deux catégories principales d'adoptions internationales auxquelles la Convention devrait s'appliquer, or elle ne l'est pas souvent : les adoptions « intrafamiliales » et les adoptions par des personnes de l'État d'origine résidant habituellement dans un autre État contractant.

45. Dans d'autres cas, des adoptions par des personnes résidant temporairement dans un État d'origine sont traitées comme des adoptions nationales, alors qu'il s'agit d'adoptions internationales. Certains futurs parents adoptifs pourraient tenter d'obtenir une adoption nationale dans un État d'origine alors que leur propre État ne les a pas autorisés à adopter.

---

[24] Voir Recommandation No 9.
[25] Voir Doc. trav. No 1.
[26] Le « Renversement des flux de dossiers » signifie qu'il incombe à l'État d'origine de rechercher des parents adoptifs dans l'État d'accueil.
[27] Article 2(1) : « La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine. »

46. Les réponses au Document préliminaire No 4 et les interventions des experts ont mis en évidence plusieurs cas difficiles comme par exemple, des cas où les futurs parents adoptifs ont introduit une demande valide mais ont changé de lieu de résidence au cours de la procédure d'adoption ; des adoptions par des personnes qui résident habituellement dans l'État d'origine sans en être citoyennes (et où l'adoption nationale par des étrangers n'est pas autorisée) ; des adoptions par des personnes qui résident habituellement dans l'État d'accueil, sans en être citoyennes, et où le fait d'avoir la nationalité de l'État d'accueil est un pré requis à l'adoption ; des adoptions par des personnes ayant la nationalité d'un autre État (ni de l'État d'origine, ni de l'État d'accueil). Une recommandation a été faite concernant les cas où la résidence habituelle est incertaine[28]. Le fait de ne pas appliquer les procédures et garanties de la Convention à des cas relevant de son champ d'application comporte des risques pour l'enfant et la famille biologique. Pour les futurs parents adoptifs, les problèmes pratiques et juridiques sont également importants, étant donné que certains États d'accueil n'autorisent pas l'enfant à entrer sur le territoire si les procédures de la Convention ne sont pas respectées.

Projet de coopération (aide au développement) : poser les limites pour une activité éthique

47. Le sujet de l'aide au développement a été discuté lors de l'examen du chapitre 12 du Projet de Guide de bonnes pratiques No 2. Toutefois, la Commission spéciale qui a constaté la difficulté d'établir une distinction claire entre les projets de coopération (aide au développement) et l'adoption internationale a néanmoins souligné la nécessité de l'établir[29]. La Commission spéciale a cependant insisté sur la nécessité de suivre les projets humanitaires, pour s'assurer de leur transparence et de leur indépendance avec les adoptions internationales.

QUESTIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE LA CONVENTION

Certificat de conformité en vertu de l'article 23

48. La Commission spéciale a débattu d'un certain nombre de problèmes en matière de procédure. Le certificat prévu à l'article 23 doit être délivré pour garantir la reconnaissance automatique des adoptions faites en application de la Convention. Toutefois, certains États contractants n'ont pas désigné l'autorité visée à l'article 23(2) de la Convention de La Haye de 1993 qui est chargée de délivrer le certificat [30]. Parfois, l'obtention d'un certificat de conformité est difficile ou impossible. Certains certificats ne sont pas conformes à la Convention et sont incomplets ou incorrects. À ce propos, des certificats de conformité prévus à l'article 23 ont été délivrés pour des adoptions non conformes à la Convention. Enfin, dans certains État, la législation ne fait pas référence à un certificat de conformité et n'en délivre pas.

49. La Commission spéciale a mis l'accent sur le caractère obligatoire du certificat de conformité prévu à l'article 23 et sur l'importance pour tous les États contractants de remplir cette obligation afin de finaliser l'adoption et garantir sa reconnaissance automatique[31]. Elle a également rappelé l'importance de la coopération entre les États lorsqu'un certificat est incomplet ou incorrect[32].

[28] Voir Recommandation No 13.
[29] Voir Recommandation No 14.
[30] Voir Recommandation No 15.
[31] Voir Recommandation No 16.
[32] Voir Recommandation No 17.

50. Enfin, certains experts se sont interrogés sur l'autorité compétente pour délivrer le certificat de conformité prévu à l'article 23. Comme la Convention utilise seulement le terme autorité, le Bureau Permanent a précisé qu'il s'agit en général d'une « autorité du gouvernement ».

Reconnaissance et effets de l'adoption (art. 23 et 24)

51. Lors de la Commission spéciale, plusieurs questions relatives à la reconnaissance et aux effets de l'adoption ont également été soulevées. Face à des pratiques divergentes à propos de la reconnaissance, il a été rappelé aux experts que le système simplifié de reconnaissance de plein droit, prévu à l'article 23, réalise l'un des principaux objectifs de la Convention[33]. En effet, les États contractants ne peuvent pas ajouter des étapes de procédure (tel que l'enregistrement) comme condition de la reconnaissance[34]. Même si un système d'enregistrement des ordonnances d'adoption établies à l'étranger peut présenter des avantages pratiques, il ne peut pas être utilisé comme condition de la reconnaissance.

52. La question de la non-délivrance d'un certificat ou de la délivrance d'un certificat incorrect a été soulevée par de nombreux experts. À ce propos, le Bureau Permanent a précisé que lorsque des défauts sont constatés dans les procédures conduisant à la délivrance d'un certificat prévu à l'article 23, les Autorités centrales doivent coopérer et aider à garantir dans la mesure du possible la rectification de la situation. Cependant, lorsque le certificat est émis, le refus de la reconnaissance de l'adoption n'est possible que si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État reconnaissant l'adoption, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a été précisé que la non-reconnaissance est très rarement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais peut être justifiée lorsque des cas de violations des droits fondamentaux se présentent.

53. La non-reconnaissance de l'adoption parce que le certificat en vertu de l'article 23 n'a pas été accepté a des répercussions négatives très importantes sur le statut et la nationalité de l'enfant. Des experts se sont mis d'accord sur le fait que la coopération entre les autorités des deux États est essentielle et que l'information en lien avec ce problème doit être partagée aussi rapidement que possible. De plus, l'importance de l'égalité devant la loi et du principe de non-discrimination pour les enfants adoptés tout comme pour les enfants biologiques est mis en avant. Un expert a notamment fait référence à la première proposition du Document de travail No 1 des États d'Amérique latine, recommandant que les États d'accueil garantissent la citoyenneté de l'enfant. Des experts ont également affirmé qu'en cas d'échec de l'adoption, l'enfant doit pouvoir bénéficier des services de protection de l'enfance de son État d'accueil.

54. Concernant la question de la nationalité, la Commission spéciale a réaffirmé que la nationalité devait être accordée de manière automatique à l'enfant adopté, et à invité les Autorités centrales à coopérer pour atteindre cet objectif[35].

Adoptions privées et indépendantes

55. Ce sujet a déjà été traité à plusieurs reprises et plus particulièrement dans le Guide de bonnes pratiques No 1. Cependant, de telles pratiques perdurent et encouragent les abus. La Commission Spéciale a souligné que ces adoptions ne sont pas compatibles avec la Convention[36].

---

[33] Voir art. 1 *c).*
[34] Voir Recommandation No 18.
[35] Voir Recommandations Nos 19 à 21.
[36] Voir Recommandations Nos 22 et 23.

56. Plusieurs experts se sont entendus sur le fait qu'il faut interdire les adoptions privées et indépendantes[37]. De plus, un représentant de l'UNICEF a souligné la nécessité d'interdire ou, au moins, de limiter les adoptions indépendantes pour empêcher l'obtention illicite d'enfants. L'Expert a illustré ses propos par un exemple dans lequel la restriction des adoptions indépendantes a conduit à une baisse significative des adoptions d'enfants de moins de trois mois, démontrant ainsi un meilleur respect du principe de subsidiarité.

57. Certaines lois nationales permettent encore ces adoptions et il est de la responsabilité des États d'origine et d'accueil de les interdire, que ce soit dans leur législation ou dans la pratique. Une coopération accrue et une sensibilisation sont très importantes. Lorsque des adoptions privées ou indépendantes ont déjà eu lieu, les personnes concernées se tournent vers les autorités et présentent l'adoption comme un « fait accompli ». Plusieurs bonnes pratiques ont été mises en avant pour gérer cette situation. Par exemple, quelques autorités centrales ont des procédures de vérification rigoureuses pour s'assurer que les exigences de la Convention ont bien été appliquées, et d'autres demandent par la suite une « étude du foyer ». Dans certains cas, l'autorisation d'entrer dans l'État d'accueil est refusée à l'enfant.

58. Pour ces raisons, la Commission spéciale recommande d'organiser des formations pour parer les abus et les difficultés liées aux adoptions privées et indépendantes à l'attention de toutes personnes exerçant des fonctions en lien avec l'adoption internationale[38].

Maternité de substitution et adoption internationales : liens et préoccupations

59. Au regard des réponses des États au Document préliminaire No 4, les accords de maternité de substitution à caractère international soulèvent une grande variété de difficultés. Les maternités de substitution constituent un aspect de la mobilité internationale. De plus, des accords peuvent être facilement conclus par le biais d'Internet. Ce phénomène devient problématique à l'heure actuelle car les maternités de substitution sont utilisées comme alternative aux adoptions internationales, mais ne disposent pas des mêmes garanties. Les couples demandeurs peuvent donc éviter la procédure pour obtenir l'autorisation d'adopter et les longues listes d'attente. *A contrario*, la Convention a pu être utilisée pour résoudre des problèmes survenant suite à un accord de maternité de substitution.

60. Pour diverses raisons, la Convention de La Haye de 1993 n'offre pas une réponse appropriée aux problèmes relatifs aux maternités de substitution : un grand nombre de garanties mises en place par la procédure de la Convention ne peuvent s'appliquer ; les accords de maternité de substitution sont d'ordinaire des contrats privés où la mère porteuse cherche à obtenir une rémunération financière ; aucune évaluation des couples demandeurs n'est réalisée. Une préoccupation sérieuse a trait aux règles souvent conflictuelles sur le statut de l'enfant, qui peuvent rendre celui-ci apatride : l'État des couples demandeurs pourrait considérer l'enfant comme celui de la mère biologique alors que l'État de naissance de l'enfant, peut le voir comme l'enfant du couple demandeur[39].

61. La Commission spéciale a recommandé au Bureau Permanent de faire des recherches plus approfondies en la matière[40].

---

[37] Un groupe de travail du Ministère de la justice finlandais a suggéré que le Gouvernement propose une loi visant à interdire les adoptions internationales indépendantes. Document disponible à l'adresse < http://www.childout.org/archivio/241-finland-set-to-ban-independent-adoptions.html >, consulté le 15 mars 2011.
[38] Voir Recommandation No 24.
[39] Voir Recommandation No 25.
[40] Voir Recommandation No 26.

TIRER LES LEÇONS DE L'EXPÉRIENCE

Suivi (de la mise en œuvre) de la Convention

62. Comme les questions relatives au suivi de l'adoption ont été largement discutées lors des précédentes Commissions spéciales et lors de l'examen du Projet de Guide de bonnes pratiques, la Commission spéciale s'est concentré sur le point de vue d'adultes adoptés et de parents biologiques. Lors des discussions, l'importance d'impliquer les adultes adoptés dans le processus d'adoption internationale, tant sur le terrain que dans l'élaboration de politiques a été soulignée par les représentants d'associations internationales d'adoptés. En effet, grâce à leur perspective unique sur les enjeux entourant l'adoption, les adultes adoptés sont en mesure d'apporter leur soutien à la préparation des futurs parents adoptifs et d'aider les enfants adoptés à trouver leur identité.

63. Plusieurs experts ont mis en avant l'importance pour les adoptés de pouvoir maintenir des attaches culturelles et linguistiques à leur communauté d'origine. À cet effet, la nécessité de mettre en place divers systèmes a été soulignée. Les efforts faits en ce sens par plusieurs États ont été mentionnés tels que des visites dans le pays de naissance et la mise en place de données centralisées pour faciliter l'accès futur aux informations pertinentes relatives aux origines. D'autres points sur lesquels des améliorations doivent être faites, comme la conservation des dossiers, ont également été discutés[41].

64. Le besoin de préparer les parents adoptifs et les parents biologiques à la possibilité que l'enfant adopté souhaite entreprendre des recherches sur ses origines a également été discuté. La rencontre entre l'adopté et sa famille biologique devrait aussi faire l'objet de préparation et d'encadrement. Plusieurs experts ont rappelé que certains organismes d'adoption sont activement impliqués dans l'organisation de telles rencontres[42].

65. Concernant les rapports de suivi de l'adoption, la Commission spéciale a encouragé les États d'accueil à respecter les exigences des États d'origine en la matière, en réaffirmant la Recommandation No 18 de 2005[43].

Statistiques

66. Durant la réunion de la Commission spéciale, le Professeur Peter Selman a illustré, au travers de sa présentation, l'importance et la pertinence du recueil des statistiques. Les principaux États d'accueil (États-Unis d'Amérique, Italie, France et Espagne) en 2009 ainsi que les principaux États d'origine (Chine, Russie, Guatemala et Éthiopie) en 2008 ont été identifiés lors de cette présentation. L'analyse statistique a également fait apparaître certaines tendances comme le déclin du nombre d'adoptions internationales depuis 2004 et le fait que la plupart des adoptions proviennent toujours d'États qui ne sont pas parties à la Convention.

67. Le Bureau Permanent a informé la Commission spéciale de son rôle dans la collecte des statistiques et a décrit en détail l'utilisation de formulaires standards, notamment les « Formulaires de statistiques annuelles d'adoption » (Doc. prél. No 5)[44]. De plus, plusieurs défis rencontrés concernant la collecte centralisée des statistiques, notamment l'inclusion des États non parties et les limites dans la comparaison des données ont été également mentionnés. Enfin, quatre alternatives pour la poursuite de cette activité ont été identifiées : maintenir le *statu quo* et utiliser les formulaires actuels, ce qui implique de poursuivre la collaboration avec le Bureau Permanent ; demander aux États qu'ils fournissent les liens vers les

[41] Voir Recommandation No 28.
[42] Voir Recommandation No 29.
[43] Voir Recommandation No 27.
[44] Voir Recommandation No 30.

données qu'ils collectent ; recourir à une base de donnée électronique ; ou, mettre fin à l'implication du Bureau Permanent[45]. Un document d'information, préparé par le Bureau Permanent, décrit ces options et sera distribué aux experts ultérieurement.

Suivi de la Convention

68. Le Bureau Permanent a rappelé son rôle en la matière en soulignant que les Commissions spéciales sont un aspect important du travail de suivi, et que de nombreuses informations peuvent être collectées grâce aux réponses des États aux questionnaires qui leur sont envoyés. Il a été expliqué qu'en raison des ressources limitées du Bureau Permanent, la coopération avec des organisations telles qu'Unicef, le Service Social International et Terre des hommes est indispensable. Il a été demandé aux États de poursuivre leur soutien aux programmes de suivi et d'assistance technique.

Programme d'assistance technique et autres programmes de formation

69. Le programme d'assistance technique et ses contributions aux réformes législatives et formations effectuées ont été présentés par le Bureau Permanent, qui a saisi cette occasion pour remercier certains États et organisations pour leur généreux soutien. Dans tous les programmes, la coopération est essentielle, tout particulièrement entre les Autorités centrales des États d'origine[46]. Le Bureau Permanent a présenté les principales assistances données à certains États suite à leur demande : le Cambodge, le Guatemala, le Mexique, le Népal et la Namibie. Des missions d'assistance plus courtes ont été effectuées à un grand nombre d'autres États. De plus en plus de formations sont requises pour tous les intervenants dans la procédure d'adoption et nécessite un besoin de financements supplémentaires.

70. La Commission spéciale a constaté l'importance du rôle joué par le Bureau Permanent dans la mise à disposition d'une assistance technique, les avantages d'une coopération horizontale (assistance d'un État d'origine à un autre), d'approches coordonnées et du partage de l'expertise des acteurs de l'adoption comme les organismes agréés, les organisations régionales et les magistrats[47].

71. La Commission spéciale a reconnu l'importance de ces programmes et leur impact positif sur le bon fonctionnement de la Convention[48].

Travailler avec les États non parties à la Convention : une approche coordonnée par les États parties à la Convention et le rôle des accords bilatéraux

72. Avant toute discussion sur le sujet, le Bureau Permanent a rappelé les recommandations des Commissions spéciales de 2000 et 2005, qui mettent en avant le fait que les États parties doivent, autant que possible, appliquer les principes de base de la Convention dans leurs relations avec les États non parties[49]. Il a fournit plusieurs exemples de situations où des approches coordonnées ont pu être établies et a évoqué aussi les défis actuels et les règles élémentaires en matière d'accords bilatéraux. Enfin, quelques bonnes pratiques concernant des affaires en transition ou des cas en attente, lorsqu'un État est devenu partie à la Convention, ont été mentionnées.

73. Des experts ont été d'avis que les accords bilatéraux entre les États contractants et les États non-contractants sont utiles. et ont souligné l'importance pour les États parties de s'assurer qu'ils respectent les principes de base et les garanties de la

[45] Voir Recommandation No 31.
[46] Voir Recommandation Nos 33 et 34.
[47] Voir Recommandation No 32.
[48] Voir Recommandation No 35.
[49] Voir Recommandations Nos 36 et 37.

Convention, ce qui est essentiel dans leur coopération avec les États non parties. Cependant, ce n'est pas toujours le cas en pratique. L'opportunité de traiter des questions qui ne seraient pas couvertes par la Convention, d'encourager la transparence des procédures internes ainsi que la participation dans la préparation des futurs parents adoptifs comptent parmi les bénéfices apportés par des accords bilatéraux, et ce même entre États contractants. Certains experts ont exprimé leurs préoccupations quant aux accords qui ne sont pas toujours conformes à la Convention.

74. Des experts ont mis en avant la nécessité d'une approche commune entre les États d'accueil dans leurs relations avec des États qui connaissent des problèmes systémiques. Un représentant d'UNICEF souligne particulièrement que les désaccords entre les États d'accueil sur la façon de gérer les situations problématiques dans les États d'origine non parties à la Convention tendent à démontrer que certains États d'accueil n'appliquent peut-être pas les principes de base de la Convention avec ces États, qui ont été recommandés en 2000 et 2005.

Réponses aux situations de catastrophe : une approche commune

75. Le séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010 a causé la mort de plus de 200 000 personnes. Ce nombre est comparable à celui des victimes du tsunami qui a frappé l'Asie le 26 décembre 2004. Les deux événements ont soulevé, notamment dans les États d'accueil, un intérêt pour l'adoption des enfants touchés par ces catastrophes. Cependant, selon le Professeur Peter Selman, le tsunami en Asie n'a pas été suivi d'adoptions internationales dans les pays touchés[50].

76. Lors de la Commission spéciale, un expert de la République d'Haïti a rappelé la situation sur le terrain suite au séisme du 12 janvier 2010, en particulier les difficultés de réunir les enfants et leurs parents et de trouver des solutions alternatives de placements conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Expert a profité de cette occasion pour remercier ceux qui sont venus en aide à Haïti.

77. La discussion était basée sur le fait que les réponses diverses et contrastées des États d'accueil réagissant à la situation de catastrophe ont envoyé des messages confus aux parents adoptifs et aux autres États d'origine en ce qui concerne l'approche éthique relative à l'adoption. Cela a nuit aux efforts déployés pour renforcer l'acceptation du principe de responsabilité partagée entre les États d'accueil. À ce propos, la Présidente de la Commission spéciale a renvoyé les experts aux déclarations faites à la suite de ces catastrophes par le Bureau Permanent, UNICEF et le Service social international.

78. Suite aux échanges, la Commission spéciale reconnait que les déclarations du Bureau Permanent et d'autres organisations internationales ont été d'une grande aide aux États dans le cadre de l'élaboration de leur politique d'adoption internationale[51]. Elle a également reconnu la nécessité d'une approche commune des États d'accueil[52].

Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

79. Lors des discussions, le Bureau Permanent a rappelé l'article 2 *b)* de la Convention de La Haye de 1993 et le fait que cette Convention ne s'applique pas à d'autres formes de protection de l'enfant comme la *kafala,* les familles d'accueil ou la prise en charge en institution. Les experts ont été invités à décrire les mesures prises au sein de leurs États par rapport aux aspects transfrontières de ces formes alternatives de protection. De plus, il a été souligné que les États pourraient

[50] Déclaration du Professeur Peter Selman à la Commission spéciale de juin 2010 lors de sa présentation « État des lieux – Tendances et statistiques actuelles dans le cadre de l'adoption internationale ».
[51] Voir Recommandations Nos 38 et 39.
[52] Voir Recommandation No 40.

appliquer les principes sous-jacents à la Convention de La Haye de 1996 à l'adoption internationale (par ex. les dispositions du chapitre II sur la compétence pourraient être utilisées dans l'attribution de celle-ci dans les cas d'échec de l'adoption).

80. Certains experts ont fait part des procédures formelles que leur État ont mis en place, en vue de traiter les *kafalas* transfrontières. Certaines sont en partie basées sur celles du chapitre IV de la Convention de La Haye de 1993. Lors des discussions, il a été souligné que certains États ne reconnaissent pas la *kafala* et que d'autres permettent que la *kafala* soit « convertie » en une adoption plénière.

81. La majorité des experts a manifesté son soutien à la Convention de La Haye de 1996. En effet, l'importance de cette Convention est reconnue par la Commission spéciale et un certain nombre d'experts ont encouragé les États à ratifier ou à accéder à cette Convention afin de la rendre plus efficace[53].

Convention de La Haye de 1961 sur l'Apostille

82. Le Bureau Permanent souligne l'utilité de lier l'application de la Convention de La Haye de 1993 à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (la Convention Apostille). Les Apostilles sont émises par des États parties à la Convention Apostille pour des documents publics qui peuvent être présentés dans le cadre de la procédure d'adoption en vertu de la Convention de La Haye de 1993 En devenant partie à la Convention Apostille et par la suite en délivrant et reconnaissant des Apostilles, les États impliqués en adoption internationale pourraient donc réduire les formalités liées à la procédure d'adoption[54].

Priorité dans les futurs travaux

83. Les différentes recommandations qui ont été faites par la Commission spéciale représentent un important programme de travail, mais la priorité sera donnée à :

1) la révision du Guide de bonnes pratiques No 2 afin d'y incorporer les observations soulevées au cours de la réunion. Un document révisé sera soumis pour commentaires aux États contractants, aux Membres et à ceux qui ont participé à la réunion.

2) l'examen de la faisabilité de publier sur le site internet de la Conférence de La Haye les coûts associés à l'adoption internationale de chaque État contractant.

3) la conduite de des recherches en vue de l'élaboration d'un troisième Guide de bonnes pratiques sur la sélection, le conseil et la préparation des futurs parents adoptifs.

4) la poursuite du travail accompli par le Bureau Permanent sur les statistiques par une consultation portant sur les options possibles pour la collecte des statistiques

5) la participation au groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne en vue de développer des principes directeurs et des bonnes pratiques pour gérer les abus dans le cadre de l'adoption internationale

6) la conduite d'une étude juridique sur les liens entourant la maternité de substitution à caractère international et l'adoption internationale.

[53] Voir Recommandation No 41.
[54] Voir Recommandation No 42

ORDRE DU JOUR / AGENDA

ORDRE DU JOUR

Réunion de la Commission spéciale du 17 au 25 juin 2010

Note

Ce document est un projet d'ordre du jour qui sera examiné avec souplesse et pourrait être modifié à la lumière de la poursuite des discussions lors de la Commission spéciale. En outre, celui-ci ne consiste pas en une liste exhaustive de questions relevant de la Convention, mais vise à attirer l'attention sur les questions nécessitant une analyse plus approfondie.

L'objectif de la Commission spéciale est d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 et de faire émerger un consensus sur les éléments principaux d'un Guide de bonnes pratiques sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption. La première journée de discussion (le 17 juin 2010), consacrée à l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale, ne suit cependant pas le cadre habituel du fonctionnement de la Commission spéciale en raison de l'intervention de certains experts indépendants invités à s'exprimer sur ce sujet. Les présentations seront suivies de discussions, notamment afin de trouver un terrain d'entente pour répondre à de tels cas.

En ce qui concerne le projet de Guide sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption, la discussion aura lieu les vendredi 18 et samedi 19 juin. Sans s'engager dans une rédaction détaillée du Guide, la Commission spéciale devrait, d'une part, examiner son contenu du point de vue des obligations de la Convention, des principes généraux et de possibles bonnes pratiques, et, d'autre part, faire des propositions pour apporter des améliorations complémentaires.

Il est proposé de tenir les séances de **9 h 30 à 13 h** et de **14 h 30 à 18 h**, avec une pause déjeuner de 13 h à 14 h 30 et des pauses café ou thé prévues de 11 h à 11 h 15 et de 16 h à 16 h 15.

JEUDI 17 JUIN 2010	**ENLÈVEMENT, VENTE ET TRAITE D'ENFANTS DANS LE CONTEXTE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE**
8 h 30 – 9 h 30	Inscription des participants
Séance du matin 9 h 30 – 13 h	Ouverture officielle de la Commission spéciale par M. Teun Struycken, Président de la Commission d'État néerlandaise de droit international privé Élection du Président de la Commission spéciale Mot de bienvenue de Monsieur Hans van Loon, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé Présentation du projet d'ordre du jour et des documents par Jennifer Degeling, Secrétaire au Bureau Permanent Adoption de l'ordre du jour Brève analyse des réponses au Questionnaire sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants par le Bureau Permanent Présentation par M. David Smolin, Professeur (États-Unis d'Amérique) : Point de vue d'ordre général sur la traite d'enfants (30 min environ) Présentation par M. Benyam Mezmur, Docteur en droit (Éthiopie) : Point de vue de l'Afrique sur la traite d'enfants (20 min environ)

	Discussion en séance plénière
13 h – 14 h 30	***Pause déjeuner***
Séance de l'après-midi 14 h 30 – 18 h	Film documentaire : *Paper orphans [Orphelins sur papier – Traduction du Bureau Permanent]* Présentation par M. Joseph Aguettant (Fondation Terre des hommes au Népal) (20 min environ) Projection du documentaire Présentation par M. Hervé Boéchat (Service social international) (20 min environ) : Les zones grises entourant l'adoption internationale Discussion en séance plénière et discussion des conclusions possibles pour cette journée
18 h – 19 h 30	***Réception de bienvenue offerte par le Bureau Permanent, qui se tiendra dans le bâtiment de l'Académie***

VENDREDI 18 JUIN 2010	**PROJET DE GUIDE DE BONNES PRATIQUES SUR L'AGRÉMENT**
Séance du matin 9 h 30 – 13 h	Présentation par le Bureau Permanent Interventions générales ou commentaires des experts concernant le projet de Guide dans son ensemble Examen chapitre par chapitre du projet de Guide
13 h – 14 h 30	***Pause déjeuner***
Séance de l'après-midi 14 h 30 – 18 h	Examen chapitre par chapitre du projet de Guide (suite)

SAMEDI 19 JUIN 2010	**PROJET DE GUIDE DE BONNES PRATIQUES SUR L'AGRÉMENT**
Séance du matin 9 h 30 – 13 h	Examen chapitre par chapitre du projet de Guide (suite)

LUNDI 21 JUIN AU VENDREDI 25 JUIN 2010	**EXAMEN DU FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION**

LUNDI 21 JUIN 2010	**PRÉSENTATION GÉNÉRALE – APPLICATION DES GARANTIES DE LA CONVENTION**
Séance du matin 9 h 30 – 13 h	Déclaration d'ouverture par les experts sur des développements d'un intérêt particulier dans leur États Présentation par M. Peter Selman, Professeur (Royaume-Uni): État des lieux – Tendances et statistiques actuelles dans le cadre de l'adoption internationale ***Application des garanties de la Convention***

1. Subsidiarité (art. 4 *b)*)

a) expérience des États d'origine, y compris ceux qui offrent des solutions limitées pour les enfants qui ont besoin d'une famille

b) adoption de bébés – faut-il imposer un âge minimum ?

c) rôle des mères biologiques dans la sélection des futurs parents adoptifs

2. Établir qu'un enfant est adoptable (art. 4 *a)*)

a) établir des critères clairs

b) transparence de la procédure

c) prise des décisions par des organismes ou personnes indépendants et professionnels

3. Consentements à l'adoption (art. 4 *c)* et 4 *d)*)

a) consentements éclairés

b) assistance aux parents biologiques

c) abus concernant les consentements

13 h – 14 h 30 ***Pause déjeuner***

Séance de l'après-midi 14 h 30 – 18 h

4. Sélection, conseil et préparation des futurs parents adoptifs (art. 5 *a)* et *b)*, 9 *c)*, 15(1), 16(1) *d)* et 17 *d*))

a) problèmes soulevés dans les réponses au Document préliminaire No 3 – Profil d'État

b) réponses aux exigences des États d'origine concernant la sélection et l'autorisation des futurs parents adoptifs

c) gestion des attentes des futurs parents adoptifs

5. Accords donnés en vertu de l'article 17

a) importance de cette exigence

b) importance de l'article 17 *c)* et son lien avec l'article 23

c) importance d'assurer le droit de l'enfant à entrer dans l'État d'accueil avant de le confier aux parents adoptifs

6. Aspects financiers de l'adoption internationale : seulement les questions non évoquées lors de la discussion sur le projet de Guide de bonnes pratiques sur l'agrément (jours 2 et 3)

MARDI 22 JUIN 2010 QUESTIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION

Séance du matin 9 h 30 – 13 h

7. Coopération, communication et travail en réseau entre les Autorités centrales

a) obstacles à une bonne communication et coopération

b) problèmes de ressources affectant certaines Autorités centrales

c) problèmes de communication dans les pays ayant plusieurs Autorités centrales

d) problèmes qui se posent lorsque les propositions de placement de l'enfant sont envoyées directement aux futurs parents adoptifs

e) répondre aux exigences des États d'origine quant aux rapports fournis par les familles et aux rapports de suivi de l'adoption

f) bonnes pratiques à suivre dans le cas où l'adoption n'aurait pas abouti

g) partage de responsabilités entre les États d'accueil et les États d'origine

13 h – 14 h 30 ***Pause déjeuner***

Séance de l'après-midi 14 h 30 – 18 h

8. L'adoption internationale dans le contexte de la mondialisation et de la mobilité internationale

a) article 2 et champ d'application de la Convention ; sens de l'expression « résidence habituelle »

b) application de la Convention aux adoptions intrafamiliales

c) adoption par des nationaux de l'État d'origine qui résident habituellement dans un autre État partie à la Convention

d) adoption par des personnes qui résident temporairement dans un État d'origine

e) adoption par des personnes qui résident dans l'État d'accueil, mais n'en ont pas la nationalité, alors que posséder la nationalité de l'État d'accueil est une condition à l'adoption

f) adoption par des personnes qui résident habituellement dans l'État d'origine, mais qui n'en ont pas la nationalité

g) adoption par des nationaux d'un État tiers (ni l'État d'origine ni l'État d'accueil) ; quel rôle joue l'État dont ils sont nationaux ?

h) cas où les futurs parents adoptifs changent de lieu de résidence durant la procédure d'adoption

9. Projets de coopération (aide au développement) : poser les limites pour une activité éthique : seulement les questions non évoquées lors de la discussion sur le projet de Guide de bonnes pratiques sur l'agrément (jours 2 et 3)

20 h ***Dîner au Kurhaus Hotel, Scheveningen, offert par la Commissione per le Adozioni Internazionali pour célébrer le dixième anniversaire de la création de la Commissione***

MERCREDI 23 JUIN 2010 QUESTIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE LA CONVENTION

Séance du matin 9 h 30 – 13 h

10. Certificat de conformité en vertu de l'article 23

a) le certificat prévu à l'article 23 est essentiel pour permettre la reconnaissance automatique des adoptions effectuées conformément à la Convention

b) certains États contractants n'ont pas désigné d'autorité en vertu de l'article 23(2) de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

c) il arrive que le certificat prévu à l'article 23 soit difficile ou impossible à obtenir

d) certains certificats ne sont pas conformes à la Convention et sont incomplets ou incorrects

e) des certificats prévus à l'article 23 ont été délivrés pour des adoptions qui ne sont pas conformes à la Convention.

f) dans certains États, la législation ne mentionne pas le certificat prévu à l'article 23 et par conséquent le certificat n'est pas délivré

g) comment encourager davantage l'utilisation du formulaire recommandé ?

11. Reconnaissance et effets de l'adoption (art. 23 et 24)

a) « reconnaissance de plein droit » (art. 23) signifie que la reconnaissance est automatique, et que par conséquent aucune procédure complémentaire n'est nécessaire dans un État partie à la Convention

b) si le certificat n'est pas délivré dans un État d'origine ou s'il n'est pas conforme, quelles solutions s'offrent aux États d'accueil ?

c) il arrive que certaines adoptions concernant deux États parties à la Convention finissent par être traitées comme des adoptions ne relevant pas de la Convention, en raison d'une procédure non conforme

d) questions concernant la citoyenneté de l'enfant adopté dans l'État d'accueil

13 h – 14 h 30 ***Pause déjeuner***

Séance de l'après-midi 14 h 30 – 18 h

12. Adoptions privées et indépendantes

a) ce qui est permis en vertu de la Convention et ce qui ne l'est pas

b) dans quelles circonstances ces types d'adoptions ont-elles lieu ?

c) méconnaissance pour certains juges, avocats et fonctionnaires des règles de la Convention et des principes et procédures de base en matière de protection de l'enfance

d) dans certains États parties à la Convention, les adoptions privées sont encore autorisées en vertu des lois nationales et font partie des pratiques courantes

13. Maternité de substitution et adoption internationales : liens et préoccupations

a) exemples de situations qui posent problèmes

b) mères de substitution et couples demandeurs habitant dans différents États ; incertitudes quant au statut de l'enfant

c) importance de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

JEUDI 24 JUIN 2010 TIRER LES LEÇONS DE L'EXPÉRIENCE

Séance du matin 9 h 30 – 13 h

14. Suivi (de la mise en œuvre) de la Convention

a) comment l'avis des adultes adoptés est susceptible d'aider à améliorer les procédures ?

b) comment l'avis des mères biologiques est susceptible d'aider à améliorer les procédures

c) soutien postérieur à l'adoption aux parents adoptifs – aider à prévenir l'échec de l'adoption

d) accès aux archives concernant des adoptions et conservation de celles-ci ; recherches portant sur les origines

15. Statistiques : le rôle du Bureau Permanent dans le rassemblement des statistiques

a) rapport concernant les réponses des États au Document préliminaire No 5

b) défis de la centralisation des statistiques

c) autres méthodes

16. Suivi de la Convention

a) rôle du Bureau Permanent

b) solutions apportées aux situations problématiques

13 h – 14 h 30 ***Pause déjeuner***

Séance de l'après-midi 14 h 30 – 18 h

17. Programme d'assistance technique et autres programmes de formation

a) certains États deviennent parties à la Convention sans la préparation nécessaire : les garanties essentielles ne sont pas en place et les procédures de la Convention ne sont pas suivies

b) exemples de solutions apportées et améliorations obtenues

c) davantage de formations sont requises pour tous les intervenants dans la procédure d'adoption (notamment les juges, la police et le personnel des missions diplomatiques)

d) connaissances insuffisantes de la Convention dans les États non contractants

18. Travailler avec les États non parties à la Convention (par ex. les États d'origine) : une approche coordonnée par les États parties à la Convention et le rôle des accords bilatéraux

a) Recommandation No 11 de la Commission spéciale de 2000 et Recommandation No 19 de la Commission spéciale de 2005

b) exemples d'approches coordonnées suivies par des États d'accueil

c) défis actuels concernant les accords bilatéraux

d) règles élémentaires pour les accords bilatéraux

e) bonnes pratiques concernant les affaires en transition ou en attente (affaires en cours avant l'entrée en vigueur de la Convention ou avant la suspension des adoptions)

19. Réponse aux situations de catastrophe : une approche commune

a) l'exemple d'Haïti et du tsunami en Asie

b) différentes réponses de la part des États, des organisations ou groupes

c) mesures à prendre concernant les enfants touchés par des catastrophes naturelles

d) Recommandations de 1994 concernant les enfants réfugiés (voir aussi les déclarations de la Conférence de La Haye concernant Haïti et le tsunami en Asie)

20. Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

a) importance de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants dans les cas ne relevant pas de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

a) placement familial international, prise en charge en institution internationale ou *kafala*

21. Autres questions

22. Priorités dans les travaux futurs

a) nouvelles parties du Guide de bonnes pratiques (voir Recommandation No 2 de la Commission spéciale de 2005)

b) formulaires modèles ou recommandés : achèvement des travaux sur les formulaires modèles notamment, Formulaire modèle pour le consentement de l'enfant en vertu de l'article 4, Rapport sur les futurs parents adoptifs en vertu de l'article 15 et Rapport sur l'enfant en vertu de l'article 16 (suite à la Recommandation No 7 de la Commission spéciale de 2005, le Bureau Permanent n'a pas les ressources nécessaires au développement de ces formulaires)

VENDREDI 25 JUIN 2010	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**
Séance du matin 9 h 30 – 13 h	Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale : discussion et accord
13 h	Clôture de la réunion

Remarques de procédure

Les délégations présentes à la Commission spéciale peuvent, avant ou pendant la Commission, soumettre de courtes propositions, commentaires ou documents concernant les séances. Pour cela, il faut faire parvenir au Bureau Permanent une copie clairement manuscrite ou dactylographiée de la proposition sous la forme de **documents de travail** ou de **notes d'information** en anglais ou en français (de préférence dans les deux langues). Les traductions en espagnol sont également les bienvenues. Le document soumis devra indiquer clairement quelles délégations sont à l'origine de la proposition ou du document. Le personnel du Bureau Permanent prendra en charge la mise en page sous une forme standard et la distribution des documents sous la forme de notes d'information ou de documents de travail. Le Bureau Permanent n'est cependant pas en mesure de fournir des traductions des documents en anglais, français ou espagnol.

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE ET/OU D'ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION / REPRESENTATIVES FOR MEMBERS OF THE CONFERENCE AND / OR STATES PARTIES TO THE CONVENTION

AFRIQUE DU SUD / SOUTH AFRICA

Ms Julia SLOTH-NIELSEN, Professor, University of the Western Cape, Faculty of Law, Belleville

ALBANIE / ALBANIA

Ms Mimoza SELENICA, Head of the Department of Juvenile and Family Justice, Ministry of Justice, Tirana

Mr Genci TERPO, Lawyer, Albanian Adoption Committee, Tirana

ALLEMAGNE / GERMANY

Ms Carmen BERNITT, Legal Assistant, Embassy of the Federal Republic of Germany, The Hague

Ms Bettina BROCKHORST, *Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend*, Bonn

Mr Volker EBEL, Third Secretary Legal Affairs, Embassy of the Federal Republic of Germany, The Hague

Ms Inge ELSÄßER, Managing Director, Protestant Adoption Center, Dusseldorf

Mr Michael FIEKERS, *Bundeskriminalamt*, Wiesbaden

Ms Berit HAAS, Parents-Child-Bridge, Managing Director, Pedagogy M.A., Heidelberg

Mr Thomas K. KLIPPSTEIN, Judge, *Bundesministerium der Justiz*, Berlin

Mr Thomas NUNEZ, *Vertreter der Zentralen Adoptionsstellen bei den Landesjugendämetern, Kommunalverband für Jugend und Soziales Baden-Württemberg*, Stuttgart

Mr Wolfgang WEITZEL, *Regierungsdirektor, Head of Federal Central Office for International Adoption, Bundesamt für Justiz*, Bonn

ANDORRE / ANDORRA

H.E. Mrs Magda MATA, Secretary of State for Equality and Welfare, Ministry of Health, Welfare and Labour, Andorra la Vella

Mrs Ruth MALLOL ROVIRA, Desk Officer of the Adoption Service, Ministry of Health, Welfare and Labour, Andorra la Vella

Mr Bruno MARTINEZ, Psychologist of the Adoption Service, Ministry of Health, Welfare and Labour, Andorra la Vella

Mr Joan FORNER, Desk Officer in charge of International Adoptions, Ministry of Foreign Affairs and Institutional Relations, Andorra la Vella

ARGENTINE / ARGENTINA

Mrs María del Carmen SEOANE DE CHIODI, Director of International Judicial Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship, Legal Affairs Department, Buenos Aires

ARMÉNIE / ARMENIA

Mr Albert VIRABYAN, Leading Specialist, Civil Status Acts Registration Agency, Ministry of Justice, Yerevan

AUSTRALIE / AUSTRALIA

Ms Vicki PARKER, Assistant Secretary, Marriage and Intercountry Adoption Branch, Commonwealth Attorney-General's Department, Barton

Ms Samantha L. PATTERSON, Principal Legal Officer, Intercountry Adoption Branch, Commonwealth Attorney-General's Department, Barton

AUTRICHE / AUSTRIA

Ms Christine MIKLAU, Directorate for Civil Law and Legislation, Federal Ministry of Justice, Vienna

BÉLARUS / BELARUS

Mr Andrei METELITSA, Senior Counsellor, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Minsk

Mr Andrei LUCHENOK, Counsellor, Embassy of the Republic of Belarus, The Hague

BELGIQUE / BELGIUM

M. Jacques PORREYE, Directeur adjoint de chancellerie, Service public fédéral des Affaires Étrangères, Bruxelles

Mme Carmen SUREDA CASTELLO, Directrice adjointe de chancellerie, Service public fédéral des Affaires Étrangères, Bruxelles

Mme Béatrice BERTRAND, Autorité centrale communautaire, Ministère de la Communauté française, Direction de l'Adoption, Bruxelles

M. Didier DEHOU, Directeur, Ministère de la Communauté française - Direction de l'Adoption, Bruxelles

Mme Marleen GRAULS, Chef de Service, Autorité Centrale, Service public fédéral de la Justice, Service de l'Adoption Internationale, Direction Générale de la Législation et de Libertés et des Droits fondamentaux, Bruxelles

Mme Anne-Marie FLO, Attaché, Service public fédéral de la Justice, Service de l'Adoption Internationale, Direction Générale de la Législation et de Libertés et des Droits fondamentaux, Bruxelles

Mrs Dorine CHAMON, Director, Flemish Central Authority for Intercountry Adoption, *Kind en Gezin*, Brussels

Mrs Ankie VANDEKERCKHOVE, Flemish Central Authority for Intercountry Adoption, *Kind en Gezin*, Brussels

BRÉSIL / BRAZIL

Mr Reinaldo Cintra TORRES DE CARVALHO, *Juiz Assessor da Presidência do Conselho Nacional de Justiça, Supremo Tribunal Federal*, Brasília

Mrs Patricia LAMEGO TEIXEIRA SOARES, Chief Coordinator Central Authority, *Autoridade Central Administrativa Federal*, Secretariat for Human Rights Presidency, Brasilia

Mr Guilherme PAIÃO FERREIRA PINTO, Office of the Legal Advisor, Ministry of External Relations, Brasilia

Mr José Akcell ZAVALA, First Secretary, Embassy of Brazil, The Hague

BURKINA FASO

Mme T. Alphonsine SAWADOGO, Administrateur des Affaires Sociales ; Directrice des placements et des adoptions, Ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale, Ouagadougou

Mme Françoise TAPSOBA, Secrétaire générale du Ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale ; Administrateur des Affaires Sociales, Ouagadougou

BURUNDI

M. Gabriel ICIMPAYE, Conseiller au Cabinet du Ministre chargé des Adoptions, Ministère de la Solidarité Nationale du Rapatriement de Réfugiés et de la Réintégration Sociale, Bujumbura

M. Etienne GASHAMURA, Conseiller à la Direction Générale de la Solidarité Nationale, Ministère de la Solidarité Nationale du Rapatriement de Réfugiés et de la Réintégration Sociale, Bujumbura

CAMBODGE / CAMBODIA

Mr Keo BORENTR, Vice-President of the Cambodian Central Authority for Intercountry Adoption, Ministère des Affaires sociales, des Vétérans et de la Réhabilitation de la jeunesse, Phnom Penh

CANADA

Mrs Marie RIENDEAU, Legal Counsellor, International Private Law Section, Department of Justice, Ottawa ***(Chair of the Special Commission)***

Mme Michèle SALMON, Community Development & Partnerships Division, Gestionnaire du service à l'adoption internationale, Ministère des Ressources Humaines et Développement des compétences Canada, Ottawa

Ms Janice KRUMENACKER, Director, Service Delivery Support, Child and Family Services Division, Ministry of Social Services (Sasktchewan), Regina

Mme Luce DE BELLEFEUILLE, Secrétaire à l'adoption internationale et directrice générale, Secrétariat à l'adoption internationale Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Montréal

Ms Roseanne DA-COSTA, Senior Program Policy Advisor, NHQ – Operational Management and Coordination, Citizenship and Immigration Canada, Ottawa

CAP-VERT / CAPE VERDE

Mrs Lisete Celeste Barbosa Brito NEVES, Deputy Prosecutor General, Procuradoria Geral da República Cape Verde, Central Authority for Adoption, Cidade de Praia

Ms Alcindo Julio SOARES, Deputy Prosecutor General, Procuradoria Geral da República Cape Verde, Central Authority for Adoption, Cidade de Praia

CHILI / CHILE

Mrs Raquel MORALES IBÁÑEZ, Head of Adoption Department, *Servicio Nacional de Menores* (SENAME), Santiago

Mrs Gloria NEGRONI VERA, *Abogado, Juez de Familia*, Santiago

Mrs Elena BORNAND, Second Secretary, Embassy of Chile, The Hague

Mrs Nazhla ABAD, Third Secretary, Embassy of Chile, The Hague

CHINE / CHINA

Mr Wensheng QU, Counsellor (Legal & Political Affairs), Embassy of China, The Hague

Ms Haiwen WU, Second Secretary, Department of Treaty & Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

Ms Shuang GAO, Legal Officer, Department of Treaty & Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

Mr Liyang XU, Ministry of Civil Affairs, Department of Social Affairs, Beijing

Mr Kangsheng LIU, Director of Archives Management Department, China Center of Adoption Affairs (CCAA), Beijing

Mr James Chi-Ming LAM, Senior Social Work Officer, Social Welfare Department, Hong Kong SAR of China

Ms Mary Yin-Fong HO, Senior Government Counsel, Department of Justice, Hong Kong SAR of China

Ms Patricia M. ALBUQUERQUE FERREIRA, Deputy Director, International Law Office, Macao SAR of China

Ms Wai Ying WONG, Senior Officer, Children & Juvenile Division, Social Welfare Bureau, Macao SAR of China

CHYPRE / CYPRUS

Ms Toula KOULOUMOU, Director, Social Welfare Services, Ministry of Labour and Social Insurances, Nicosia

Mr Nikos PANAYIOTOU, Second Secretary, Embassy of Cyprus, The Hague

COLOMBIE / COLOMBIA

Mr Luis Antonio DIMATE, Minister Plenipotentiary, Embassy of Colombia, The Hague

Ms Ilvia Ruth CARDENAS, Subdirectora de Adopciones, *Instituto Colombiano Bienestar Familiar, Dirección General y Subdirección de Intervenciones Directas*, Bogota

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA

Mr Jae-Woo KIM, First Secretary, Embassy of the Republic of Korea, The Hague

Mr Jiyong JANG, Judge, Daejeon District Court of Korea, Daejeon

Ms Eunyoung JEONG, Judge, Busan District Court, Busan

COSTA RICA

(*excusé / unable to attend)*

CUBA

(*excusé / unable to attend)*

CROATIE / CROATIA

Mrs Marija STOJEVIC, Head of the Department for International Co-operation, Child Protection, Ministry of Health and Social Welfare, Zagreb

Mrs Lidija BUDIMOVIC, Senior Advisor, Department for International Co-operation, Child Protection, Ministry of Health and Social Welfare, Zagreb

Mr Ivan SALOPEK, Second Secretary, Embassy of the Republic of Croatia, The Hague

DANEMARK / DENMARK

Ms Trine HEDE, Head of Division, Department of Family Affairs, Ministry of Justice, Copenhagen

Ms Sanne ODGAARD, Head of Section, Department of Family Affairs, Ministry of Justice, Copenhagen

Ms Neel PRYDS, Deputy Head of Division, Department of Family Affairs, Ministry of Justice, Copenhagen

Ms Line Amalie Aaby LARSEN, Head of Section, Department of Family Affairs, Ministry of Justice, Copenhagen

Ms Karin RØNNOW-SØNDERGAARD, Head of Section, Department of Family Affairs, Ministry of Justice, Copenhagen

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE / DOMINICAN REPUBLIC

Ms Librada VIDAL VIZOSO, Gerente del Departamento de Adopciones, National Council for Childhood and Adolescence (CONANI), Santo Domingo

Ms Sarah LAHOZ MARTINEZ, *Encargada del Área Legal del Departemento de Adopciones*, National Council for Childhood and Adolescence (CONANI), Santo Domingo

Ms Maria Estrella RODRIGUEZ, Embassy of the Dominican Republic, The Hague

EL SALVADOR

(*excusé / unable to attend)*

ÉQUATEUR / ECUADOR

Ms Gabriela LEMOS TROJILLO, Officer, *Consejo Nacional de la Ninez y Adolescencia (CNNA),* Quito

ESPAGNE / SPAIN
(Présidence de l'Union européenne / Presidency of the European Union)

Mme Alegría BORRÁS, Professeur de droit international privé, Universidad de Barcelona, Facultad de Derecho, Barcelone

Mrs Carmen Dolores STEINERT CRUZ, Directora General de Protección del Menor y la Familia del Gobierno de Canarias, Santa Cruz

Mrs Isabel MACHADO CABEZAS, *Jefa de Servicio de Adopcion Internacional, Dirección General de Infancia y Familias, Junta de Andalucia*, Sevilla

Mrs Elvira MOLINERO BLANCO, *Jefa de la Unidad de Adopciones Internacionales, Instituto Catalán de la Acogida y de las Adopción, Generalitat de Cataluña*, Barcelona

Mrs Judith MONGE SAN, *Jefa del Área Jurídica, Administrativa y Adopción Internacional del Instituto Catalán del Acogimiento y de la Adopción de la Generalitat de Cataluña*, Barcelona

Mrs María Jesús MONTANÉ MERINERO, *Jefa del Servicio de Adopción y Protección, Dirección General de Política Social de las Familias y de la Infancia, Ministerio de Sanidad y Política Social*, Madrid

Mr Ignacio TEJERINA, Vice President, Central Authority, *Instituto Madrileño del Menor y la Familia,* Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA

Ms Michele T. BOND, Deputy Assistant Secretary, Bureau of Consular Affairs, Department of State, Washington, DC

Mr Edward A. BETANCOURT, Director, Office of Policy Review & Interagency Liaison, Bureau of Consular Affairs, Department of State, Washington, DC

Mr William J. BISTRANSKY, Division Chief for Intercountry Adoption, Office of Children's Issues, Bureau of Consular Affairs, Department of State, Washington, DC

Mr Michael B. REGAN, Director, Office of Children's Issues (CA/OCS/CI), Bureau of Consular Affairs, Department of State, Washington, DC

Ms Judith L. OSBORN, Attorney-Adviser, Office of the Legal Adviser, Department of State, Washington, DC

FÉDÉRATION RUSSIE / RUSSIAN FEDERATION

Mr Vasily LIKHACHEV, Deputy Minister of Justice, Department of International Relations, Moscow

Ms Elena KULIKOVA, Head of Section, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

Mr Maxim MUSIKHIN, Counsellor, Embassy of the Russian Federation, The Hague

FINLANDE / FINLAND

Ms Hanna RANTALA, Lawyer, Consular Assistance Unit, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

Ms Laura MÄÄTTÄNEN, Researcher, Law Drafting Department, Ministry of Justice, Helsinki

FRANCE

M. Jean-Paul MONCHAU, Ambassadeur chargé de l'adoption internationale, Chef du Service de l'adoption internationale, Ministère des Affaires Étrangères et européennes, Paris

Mme Anne DENIS-BLANCHARDON, Chef du Bureau « Stratégie internationale », Service de l'Adoption internationale, Ministère des Affaires Étrangères et européennes, Paris

Mme Edith NOWAK, Chef du bureau des operateurs, Service de l'Adoption internationale, Ministère des Affaires Étrangères et européennes, Paris

Mme Edith SUDRE, Magistrate, Adjointe au Chef du Service de l'adoption internationale, Ministère des Affaires Étrangères et européennes, Paris

Mme Mariama DIALLO, Chargée de mission Protection de l'enfance et Adoption internationale, Ambassade de France en Éthiopie, Addis Ababa

GÉORGIE / GEORGIA

Mrs Ekaterine SANEBLIDZE, Deputy Head, Social Programmes Department, Ministry of Labour, Health and Social Affairs, Tbilisi

Mr Avtandil VASADZE, Head of Legal Department, Social Service Agency, Ministry of Labour, Health and Social Affairs, Tbilisi

GRÈCE / GREECE

Ms Georgia SIDERI, Hellenic Ministry of Health and Social Solidarity, Directorate of Family Protection, Central Authority for Intercountry Adoptions, Athens

GUATEMALA

Ms Elizabeth HERNÁNDEZ DE LARIOS, President of the Directive Council, *Consejo Nacional de Adopciones*, Guatemala City

Ms Marilys BARRIENTOS DE ESTRADA, *Vocal I de Consejo Directivo, Consejo Nacional de Adopciones*, Guatemala, City

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE / REPUBLIC OF GUINEA

Mme Marie Kenneth GUILAVOGUI, Medicin et Fondatrice foyer de l'espoir Fodes

HONGRIE / HUNGARY

Ms Zsuzsanna ÁGOSTON, Senior Advisor, Child Protection Department (Central Authority), Ministry of National Resources, Child and Youth Protection Department, Budapest

INDE / INDIA

Mr Jagannath PATI, Deputy Director Central Adoption Resource Agency (CARA), New Delhi

IRLANDE / IRELAND

Ms Barbara KANE-ROUND, Director of Social Work, Irish Adoption Board, Dublin

Mr Kiernan GILDEA, Registrar, Adoption Board, Dublin

ISLANDE / ICELAND

Mrs Jóhanna GUNNARSDÓTTIR, Senior Legal Expert, Ministry of Justice and Human Rights, Reykjavik

ISRAËL / ISRAEL

Mrs Orna HIRSCHFELD, Central Authority for Intercountry Adoption, Ministry of Labour and Social Affairs, Jerusalem

Mr Peretz SEGAL, Head of Legal Counsel Department, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE / ITALY

Mrs Daniela BACCHETTA, Vice-President, *Commissione per le Adozioni Internazionali*, Rome

Ms Maria Teresa VINCI, Director of the Technical Secretariat, *Commissione per le Adozioni Internazionali*, Rome

Mr Roberto LIBERTAZZI, *Commissione per le Adozioni Internazionali*, Rome

Mr Eugenio OLIVERI, Administration Officer, *Commissione per le Adozioni Internazionali*, Rome

Ms Domenica SALATINI, Segretaria, *Commissione per le Adozioni Internazionali*, Rome

Mr Giovanni PINO, Officer, *Componente Commissione Adozioni Internazionali*, Rome

Mr Luigi ROSSI VAIRO, Administration Officer, *Commissione per le Adozioni Internazionali*, Rome

Mr Giancarlo Roberto BELLELLI, Legal Adviser, Embassy of Italy, The Hague

JAPON / JAPAN

Mr Takahiro WATANABE, Attorney, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice, Tokyo

Mr Yoshiki OGAWA, First Secretary / Legal Advisor, Embassy of Japan, The Hague

KENYA

Mr Ahmed Hussein AHMED, Director Children's Services, Ministry of Gender, Children and Social Development, Nairobi

LETTONIE / LATVIA

Ms Livija LIEPINA, Director, Department of Children and Family Policy, Ministry of Welfare, Riga

LITUANIE / LITHUANIA

Ms Simona BRONUŠIENĖ, Deputy Director, State Child Rights Protection and Adoption Service under the MSSL, Vilnius

LUXEMBOURG

M. Claude JANIZZI, Conseiller de direction première classe, Ministère de la Famille et de l'Intégration, Luxembourg

MADAGASCAR / MADAGASCAR

(*excusé / unable to attend)*

MALI

Mr Alou BARRY, Directeur, Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Bamako

MALTE / MALTA

Ms Sandra HILI VASSALLO, Acting Director, Malta Central Authority, Department for Social Welfare Standards, Ministry for Employment, Education and Family, St. Venera

Ms Edwina GOUDER, Welfare Assessor for Social Welfare Services, Malta Central Authority, Department for Social Welfare Standards, Ministry for Employment, Education and Family, St. Venera

MAURICE / MAURITIUS

Mrs Anita Kumari BACHA, President, National Adoption Council, Port-Louis

MEXIQUE / MEXICO

Ms Mónica RÍOS TARÍN, General Director for Legal Affairs and Institutional Relations, *Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia*, Mexico, DF

Mr Ares Nahim MEJÍA ALCÁNTARA, Director Legal Assistance, *Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia (DIF), Dirección de Asistencia Jurídica*, Mexico, DF

Mr Guillaume MICHEL BLIN, Legal Counsel, Embassy of the United Mexican States, The Hague

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA / REPUBLIC OF MOLDOVA

Mr Corneliu TARUS, Head of Department of Child Rights Protection, Ministry of Labour, Social Protection and Family, Chisinau

MONACO

M. Bruno NARDI, Assistant judiciaire, Direction des Services judiciaires, Monaco

MONGOLIE / MONGOLIA

(*excusé / unable to attend)*

NORVÈGE / NORWAY

Mr Morten STEPHANSEN, Deputy Director General, Directorate for Children, Youth and Family Affairs, Oslo

Ms Bente HOSETH, Senior Adviser, Directorate for Children, Youth and Family Affairs, Oslo

Mrs Hanne Kristin BRATLIE, Head of Project, Ministry of Children, Equality and Social Inclusion, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE / NEW ZEALAND

Ms Paula ATTRILL, Director, Intercountry Adoption Central Authority, Ministry of Social Development, Wellington

Ms Beth NELSON, Team Leader, Intercountry Adoption Central Authority, Ministry of Social Development, Wellington

PANAMA

Ms Gloria LOZANO DE DÍAZ, Directora General, *Secretaria Nacional de Niñez, Adolescencia y Familia, Ministerio de Desarrollo Social,* Panama City

Mrs Celia JEAN-FRANCOIS, Adviser, *Dirección Nacional de Niñez, Adolescencia y Familia del Ministerio de Desarrollo Social*, Panama City

PAYS-BAS / NETHERLANDS

M. A.V.M. (Teun) STRUYCKEN, Président de la Commission d'État néerlandaise de droit international privé, Professeur émérite de droit, Heilig Landstichting

Mr Joël VAN ANDEL, Advisor on International Relations on Intercountry Adoption, Ministry of Justice, The Hague

Mr Jan A.Th. VROOMANS, Policy Official, Youth Policy Division, Ministry of Justice, The Hague

Ms E.C.C. PUNSELIE, *Directie Wetgeving - Sector Privaatrecht, Wetgevingsjurist Sector Privaatrecht*, Ministry of Justice, The Hague

Mr Arjan VAN LEUR, Executive of the Central Authority, Ministry of Justice, The Hague

Ms Helen VERLEG, Policy Officer, Ministry of Justice, The Hague

Mr Shalesh GOEPTAR, Directie Justitieel Jeugdbeleid, Ministry of Justice, The Hague

Mr Andreas SCHOORL, Senior Adviser, Directie Justitieel Jeugdbeleid, Youth Policy Division, Ministry of Justice, The Hague

Mrs Henriëtte LENTERS, Policy Advisor, Directie Justitieel Jeugdbeleid, Afdeling Ontwikkeling, Ministry of Justice, The Hague

PÉROU / PERU

Mr Daniel Antonio CÁCERES SIERRA, Lawyer, Family Integration Chief, National Adoption Secretary of Peru, Lima

Mr Carlos BRICEÑO, Counsellor, Embassy of Peru, The Hague

PHILIPPINES

Ms Bernadette B. ABEJO, Executive Director, Inter-country Adoption Board (ICAB), Quezon City

Mr Noel R. DEL PRADO, Lawyer / Board Member, Inter-country Adoption Board (ICAB), Quezon City

Ms Gina ESCALANTE, Social Welfare Officer V, Inter-country Adoption Board (ICAB), Quezon City

Mr Frank R. CIMAFRANCA, Minister and Consul General, Embassy of the Philippines, The Hague

Ms Maria Anna Lilia DE VERA, Second Secretary and Consul, Embassy of the Philippines, The Hague

PORTUGAL

Ms Ana SANTOS DE ALMEIDA, Legal Adviser, Civil Law Unit, International Affairs Department, Ministry of Justice, Lisbon

Mme Isabel PASTOR, Chef du secteur d'Adoption, Instituto de Segurança Social, I.P., Autorité Centrale pour l'adoption internationale, Lisbonne

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE / SLOVAK REPUBLIC

Mrs Alena MÁTEJOVÁ, Director, Centre for International Legal Protection of Children and Youth, Bratislava

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC

Mr Zdeněk KAPITÁN, Director, Office for International Legal Protection of Children, Brno

Ms Markéta NOVÁKOVÁ, Deputy Director, Office for International Legal Protection of Children, Brno

ROUMANIE / ROMANIA

Mrs Alexandra Raluca BALOIU, Legal Adviser, Romanian Office for Adoptions, Bucharest

Mr Ciprian BUHUSI, Counselor, Romanian Office for Adoptions, Bucharest

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Ms Mary LUCKING, Head of Adoption, Children in Care and Adoption Division, Department for Education, London

Ms Bernadette THOMAS, Team Leader, Intercountry Adoption Casework Team, Department for Education, Darlington

Ms Rachel LANDAU, Legal Adviser, Department for Education, London

Ms Gill HAWORTH, Director, Intercountry Adoption Centre, Barnet

SAINT-MARIN / SAN MARINO

Ms Federica BIGI, Director of Political Affairs, Ministry of Foreign Affairs, San Marino

Ms Sylvie BOLLINI, Inter-country Adoptions Office, Ministry of Foreign Affairs, San Marino

SERBIE / SERBIA

Mr Mirko ŽIVKOVIC, Professor of Private International Law, University of Nis, Faculty of Law, Nis

SLOVÉNIE / SLOVENIA

Ms Tanja OBERSKI, Secretary, Family Affairs Directorate, Ministry of Labour, Family and Social Affairs, Ljubljana

Ms Marjeta ŽIBERT, Undersecretary, Family Affairs Directorate, Ministry of Labour, Family and Social Affairs, Ljubljana

Ms Nataša ŠEBENIK, Minister Counsellor, Embassy of the Republic of Slovenia, The Hague

SRI LANKA

Mr Isuru BALAPATABENDI, Second Secretary, Embassy of Sri Lanka, The Hague

SUÈDE / SWEDEN

Ms Gunilla BODIN, Special Advisor, Co-ordination Secretariat, Children's Rights Division, Ministry of Health and Social Affairs, Stockholm

Ms Karin JUHLÉN, Desk Officer, Children's Rights Division, Ministry of Health and Social Affairs, Stockholm

Ms Meit CAMVING, Director General, Swedish Intercountry Adoptions Authority (MIA), Stockholm

Mr Lars Bertil SVENSSON, Legal Adviser, Swedish Intercountry Adoptions Authority (MIA), Stockholm

SUISSE / SWITZERLAND

M. David URWYLER, Chef des Autorités centrales de la protection des enfants, Office fédéral de la Justice, Unité Droit international privé, Berne

Mme Maryse JAVAUX VENA, Office fédéral de la Justice, Unité Droit international privé, Berne

Mme Mireille CHERVAZ DRAMÉ, Responsable, Autorité Centrale Cantonale, Office de la jeunesse, Évaluation des Lieux de Placement, Genève

THAÏLANDE / THAILAND

Mrs Chalatip PUNNABUTR, Director, Child Adoption Center, Home for Girls, Ministry of Social Development & Human Security, Department of Social Development & Welfare, Bangkok

Mr Wanchai ROUJANAVONG, Deputy Director General, International Affairs Department, Office of the Attorney General, Bangkok

Mrs Prapimdao SATAKE, Chief of Intercountry Adoption Unit, Child Adoption Center, Ministry of Social Development & Human Security, Department of Social Development & Welfare, Bangkok

Ms Pittara CHOOSRI, Second Secretary, Royal Thai Embassy, The Hague

TOGO

M. Yackoley Kokou JOHNSON, Président du Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET), Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, Lomé

UNION EUROPÉENNE / EUROPEAN UNION
(Présidence du Conseil de l'Union européenne: Espagne / Presidency of the Council of the European Union: Spain)

Ms Patrizia DE LUCA, Team leader, Principal Administrator Civil Justice, European Commission, Directorate General Justice, Freedom & Security, Brussels

M. Fabien CADET, Administrateur principal, Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, DG H, Unité 2A, Coopération judiciaire en matière civile, Bruxelles

URUGUAY

Ms Beatriz SCARONE, Directora del Departamento de Adopciones (INAN), *Instituto del Niño y el Adolescente del Uruguay, Departamento de legitimación adoptiva y adopción*, Montevideo

VÉNÉZUELA / VENEZUELA

Ms Irma MARTÍNEZ GARCIA, National Manager, *Instituto Autónomo Consejo Nacional de Derechos de Niños, Niñas y Adolescentes* (IDENA), Caracas

OBSERVATEURS / OBSERVERS

ÉTATS NON MEMBRES ET NON PARTIES À LA CONVENTION INVITÉS
INVITED NON-MEMBER STATES AND NOT PARTY TO THE CONVENTION

ANGOLA

Mme Djalma Maria Dias DA CONCEIÇÃO MIALA, Deuxième Secrétaire auprès du Ministère des Relations Extérieures, Luanda

Mr Ineclito Anastácio DE ALMEIDA LIMA, Officer, Direction of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Luanda

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO / DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

Mme Pierrette Mwenze KISONGA, Juriste chargé du Service Juridique et Contentieux, Ambassade de la République démocratique du Congo, Bruxelles

CÔTE D'IVOIRE / IVORY COAST

Mme Nathalie V. COULIBALY ADOM, Directrice de la Protection Sociale, Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales, Abidjan

ÉTHIOPIE / ETHIOPIA

Mrs Kiflay Yayesh TESFAHUNEY, Director, Child Right Promotion and Protection Directorate, Ministry of Women's Affairs, Addis Ababa

Mrs Mahider BITEW, Expert, Research and Planning Directorate, Ministry of Women's Affairs, Addis Ababa

GHANA

Mr Stephen Tampuri ADONGO, Acting Director of the Department of Social Welfare, Ministry of Employment & Social Welfare, Accra

HAÏTI / HAITI

Mme Jeanne BERNARD PIERRE, Directrice générale, Institut du Bien-être Social et de Recherches (IBESR), Port-au-Prince

Mme Marie Joceline CAZIMIR, Doyenne, Tribunal de Première Instance, Port-au-Prince

KAZAKHSTAN

Mr Zhanbolat MURZALIN, Counsellor, Consular Section, Ministry of Foreign Affairs, Astana

Mr Berik OLZHALY, Consul, Embassy of Kazakhstan, The Hague

MALAWI

Mr William Yakuwawa MSISKA, Assistant Chief Law Reform Officer, Malawi Law Commission, Lilongwe

NAMIBIE / NAMIBIA

Ms Helena ANDJAMBA, Director, Child Welfare Services, Ministry of Gender Equality and Child Welfare, Windhoek

Mr Ray Hemington GOBA, Director, Directorate Legal Services & International Co-operation, Ministry of Justice, Windhoek

NÉPAL / NEPAL

(*excusé / unable to attend)*

NICARAGUA

Mr Edgardo SOBENES OBREGON, First Secretary, Embassy of Nicaragua, The Hague

OUGANDA / UGANDA

Mr Henry Iwoe OTIM, Commission for Youth and Children Affairs, Department of Youth and Children Affairs, Ministry of Gender, Labour and Social Development, Kampala

SWAZILAND

Ms Zandile DHLAMINI, Legal Advisor, Deputy Prime Minister's Office, Mbabane

Ms Vierah HLATSHWAYO, Senior Social Worker, Deputy Prime Minister's Office, Mbabane

VIET NAM

Ms Hoang Yen LE THI, Vice Director, Department of Adoption, Ministry of Justice, Hanoi

Mme Kim Anh PHAM THI, Experte juridique principale, Département de l’adoption, Ministère de la Justice, Hanoi

Représentants d'organisations intergouvernementales
Representatives for Intergovernmental Organisations

Commission internationale de l'état civil (CIEC)
International Commission on Civil Status

Mme Chantal NAST, Directrice administrative, Secrétariat Général, Commission internationale de l'état civil, Strasbourg

Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH)
United Nations High Commissioner for Human Rights (UNHCHR)

(*excusé / unable to attend)*

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
United Nations Committee on the Rights of the Child (UNCRC)

Ms Yanghee LEE, Professor, Sung Kyun Kwan University, Seoul ; Chairperson of the UNCRC

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
United Nations Children's Fund (UNICEF)

Mr Saad HOURY, Deputy Executive Director, UNICEF, New York

Ms Kendra J. GREGSON, Senior Advisor, Social Welfare & Justice Systems, UNICEF Child Protection Section, New York

Mr Nigel F. CANTWELL

Représentants d'organisations non gouvernementales
Representatives for non-governmental organisations

Asian African Legal Consultative Organisation (AALCO)

(*excusé / unable to attend)*

Asia Pacific International Adoption Forum (APIAF)

Mrs Wendy HAWKE, Council Member of Asia Pacific International Adoption Forum (APIAF) and Executive Director of Inter-Country Adoption New Zealand, Auckland

Asociación American de Derecho Internacional Privado (ASADIP)
American Association of Private International Law

Ms Nuria GONZÁLEZ MARTIN, Professor, *Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM), México

Commonwealth Secretariat

(*excusé / unable to attend)*

Defence for Children International (DCI)

(*excusé / unable to attend)*

EurAdopt

Ms Pia BRANDSNES, Chairperson of EurAdopt; Deputy Director, DanAdopt, Danish Society for International Child Care, Copenhagen

Fondation Terre des hommes

Mme Marlène HOFSTETTER, Responsable du Secteur Adoption, Fondation Terre des hommes, Lausanne

Inter-American Children's Institute (IACI)

(*excusé / unable to attend)*

International Academy of Matrimonial Lawyers (IAML)

Ms Patricia APY, Attorney, Paras, Apy & Reiss, Red Bank

Ms Mia REICH-SJÖGREN, Lawyer, *Advokaterna Sverker Mia Reich-Sjögren*, Göteborg

Mr Jeffery WILSON, Barrister & Solicitor, Toronto

International Korean Adoptee Association (IKAA)

Ms Lisa ELLINGSON, Member of the IKAA Board of Directors; Member of the IKAA Hague Committee, Seattle

International Society of Family Law (ISFL)

Ms Ann Laquer ESTIN, Professor, Aliber Family Chair in Law, University of Iowa College of Law, Iowa City

Nordic Adoption Council (NAC)

Ms Birgitta LÖWSTEDT, *Adoptionscentrum*, Stockholm

Mr Sten Juul PETERSEN, Chairperson of the NAC, Tørring

North American Council on Adoptable Children (NACAC)

Ms Susan Soonkeum COX, Former Chair of NACAC's International Adoptions Committee, Eugene

Organisation des États américains (OEA)
Organisation of American States (OAS)

(excusé / unable to attend)

Service social international (SSI)
International Social Service (ISS)

Mr Hervé BOÉCHAT, Director, International Social Service / International Reference Centre (ISS / IRC), Geneva

Mrs Cécile MAURIN, Children's Rights Specialist, International Social Service / International Reference Centre (ISS / IRC), Geneva

Ms Stéphanie ROMANENS-PYTHOUD, Children's Rights Specialist, International Social Service / International Reference Centre, (ISS / IRC), Geneva

Ms Mia DAMBACH, Children's Rights Specialist, International Social Service / International Reference Centre (ISS / IRC), Geneva

Ms Flavie FUENTES, IRC Researcher, International Social Service / International Reference Centre (ISS / IRC), Geneva

Ms Liliana ALMENAREZ, International Social Service / International Reference Centre (ISS / IRC), Geneva

Independent experts
Experts indépendants

Mr Joseph AGUETTANT, Country representative, Terre des hommes foundation Nepal, Kathmandu

Ms Katharina BOELE-WOELKI, Professor of Private International Law, Comparative Law, Family Law, UCERF, *Molengraaff Instituut voor Privaatrecht*, Universiteit Utrecht; Extraordinary Professor at the University of the Western Cape, South Africa

Mr Benyam MEZMUR, Researcher, University of the Western Cape, Community Law Centre, Belleville

Mr Peter SELMAN, Visiting Fellow, School of Geography, Politics & Sociology, Newcastle University, Newcastle Upon Tyne

Mr David Mark SMOLIN, Professor, Samford University Cumberland Law School, Birmingham

SECRÉTARIAT / SECRETARIAT

M. Hans VAN LOON, Secrétaire général
Mr William DUNCAN, Deputy Secretary General
M. Christophe BERNASCONI, Premier secrétaire
M. Philippe LORTIE, Premier secrétaire
Ms Marta PERTEGÁS, Secretary
Ms Jennifer DEGELING, Secretary
Ms Frederike STIKKELBROECK, Attaché to the Secretary General | Director, International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance
Mr Ignacio GOICOECHEA, Liaison Legal Officer for Latin America
Mrs Laura MARTÍNEZ-MORA, Adoption Technical Assistance Programme Co-ordinator
Ms Trinidad CRESPO RUIZ, Adoption Technical Assistance Programme Consultant
Mlle Sandrine PEPIT, Collaboratrice juridique
M. Nicolas SAUVAGE, Collaborateur juridique
Ms Micah THORNER, Legal Officer

SECRÉTAIRES RÉDACTEURS / RECORDING SECRETARIES

Ms Mia DAMBACH, Children's Rights Specialist, International Social Service / International Reference Centre (ISS / IRC), Geneva
M. Thomas DELAYE-FORTIN, Stagiaire
Mlle Alice-Anne DUVAL
Mr Alexander KUNZELMANN, Intern

INTERPRÈTES / INTERPRETERS

M. Ernesto GONZALEZ
Mr Giamil Ellis LARACUENTE
Mme Amaya MORAN
Mme Sylvie STELLMACHER
M. Christopher TYCZKA
Mr Derrick WORSDALE

BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL / OFFICE OF THE SECRETARY GENERAL

Mrs Laura MOLENAAR, Head of Administration *a.i.*
Ms Maryze BERKHOUT, Human Resources Assistant
Mr Stuart HAWKINS, Administrative Assistant for the Adoption Programme
Ms Karin HIMPENS, Financial Officer

Mme Lydie DE LOOF, Assistante administrative
Mme Sophie PINEAU, Assistante administrative auprès du Secrétaire général
Mme Mathilde WASZINK-PRÉNAS, Assistante administrative
Mrs Willy DE ZOETE, Administrative Assistant to the Deputy Secretary General

STAGIAIRES / INTERNS

Ms Yang DU
Ms Corinne MILLIKEN
Ms Hatoko HOJO

ASSISTANTES / ASSISTANTS

Ms Carlotta ALLOERO
Ms Lara WALKER

DOCUMENTS / REPRODUCTION

Mr Willem VAN DER ENDT, General Services Officer
Mr Cor KONING

CUISINE / KITCHEN

Mrs Anne-Marie KOOIJMAN